

**Enquête Publique relative au Plan de gestion sur
5 ans des boisements de berges des rivières :**
Joyeuse, Chalon, Savasse, Charlieu, Lotte, Béaure et Bessey,

et des dépôts sédimentaires des rivières
Joyeuse, Chalon, Savasse,

Département de la Drôme

Maître d'Ouvrage VALENCE ROMANS AGGLO

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Sommaire

DOCUMENT A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	page 3
2 – SYNTHÈSE DU DOSSIER : Plan de gestion du reboisement des berges des rivières	page 5
2-1 Programme	
2-2 Nature, consistance des travaux	
2-3 Emplacement des travaux	
2-4 Les enjeux	
2-5 Les travaux	
2-6 Incidence des travaux	
2-7 Mesures engagées pour réduire ou compenser les effets sur l'environnement	
3 – JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	page 12
3-1 Justification de l'intérêt général pour les affluents de la rive droite de l'Isère.	
3-2 Justification de l'intérêt général pour les affluents de la rive gauche de l'Isère	
3-3 Montant des travaux	
3-4 Modalités d'entretien	
3-5 Modalité du droit de pêche	
4- SYNTHÈSE DU DOSSIER : Plan de gestion des dépôts sédimentaires Des rivières, Joyeuse, Chalon, Savasse	page 16
4-1 Procédure administrative	
4-2 Objectif, emplacement des travaux	
4-3 Consistance et volume des travaux	
4-4 Milieux naturels	
4-5 Justification de l'intérêt général	
4-6 Montant estimatif des travaux	
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 22
5- 1 Organisation de l'enquête	
5- 2 composition du dossier	
5- 3 Déroulement de la procédure	
5- 4 Chronologie de l'enquête	
6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 24
7- REPONSES AUX OBSERVATIONS	page 32
8– ANALYSE PERSONNELLE DU DOSSIER	page 36
ANNEXES	page 40
Liste des Annexes	
Procès-verbal de synthèse	
Réponse du Maître d'Ouvrage	

DOCUMENT B - CONCLUSIONS

**Enquête Publique relative au Plan de gestion sur
5 ans des boisements de berges des rivières :**
Joyeuse, Chalon, Savasse, Charlieu, Lotte, Béaure et Bessey,

et des dépôts sédimentaires des rivières
Joyeuse, Chalon, Savasse

Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo

Département de la Drôme

Rapport du commissaire enquêteur

1- OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le dossier en enquête publique unique concerne les plans de gestion des rivières gérées par l'unité Isère du Service Développement Local et Environnement de Valence Romans Agglo (nommé Agglo) :

Les rivières gérées par l'unité Isère sont les suivantes :

- * **Rivières affluents rive droite de l'Isère** : Joyeuse, Chalon, Savasse et Béal Rochas,
- * **Rivières affluents rive gauche de l'Isère** : Bessey, Béaure, Charlieu et son affluent la Lotte.

La gestion des rivières s'est réorganisée récemment suite à la création de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo et à la prise de la compétence GEMAPI-Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement des Bassins du Chalon et de la Savasse créé en 1968 a été dissous le 31 décembre 2016 et la Communauté de Communes du Canton de Bourg de Péage a été intégrée à l'Agglo au 1er janvier 2014. La gestion des rivières concernées par ces structures a été entièrement reprise par l'Agglo.

Une équipe d'entretien assure l'entretien de la végétation des berges des cours d'eau. Cette équipe s'appuie au niveau réglementaire sur une Déclaration d'Intérêt Général, établie une première fois en 2006 puis renouvelée en 2011. L'Agglo a souhaité dans le cadre de la future Déclaration d'Intérêt général (DIG), mettre à jour le plan de gestion des boisements de berge et de compléter cette approche par des moyens concrets de gestion des dépôts sédimentaires (atterrissements) dans les cours d'eau (alluvions, atterrissement, engrèvement...).

En effet, le régime sédimentaire du Chalon, de la Savasse et de la Joyeuse a été modifié par les interventions humaines (construction d'ouvrage : pont, seuils, digues) dans le lit mineur et le milieu alluvial. A cela s'ajoutent les interventions sur le bassin versant qui ont modifié fortement les ruissellements et les apports sédimentaires. Ces modifications impactent l'équilibre du cours d'eau et peuvent localement accroître le risque d'atterrissement (dépôt) au droit de zones à enjeux (ponts, gués, ouvrage de gestion des crues, zones habitées).

Il s'agit à travers ces deux plans de gestion des boisements de berges et des dépôts sédimentaires de définir les dispositions réglementaires et techniques permettant à la collectivité de gérer la végétation et les dépôts sédimentaires de ces cours d'eau sur une durée de 5 ans.

La réglementation relative aux plans de gestion

Les opérations prévues dans le dossier s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général. Elles visent soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (rubrique 2° du I de l'article), soit la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (rubrique 8° du I de l'article) en suivant la procédure prévue dans les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

Conformément à l'article R214-89 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique. Conformément à l'article R214-101 du Code de l'Environnement, l'opération étant soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique et le dossier comprend d'une part les pièces exigées pour le dossier de déclaration (article R214-32 du même code) et celles exigées pour le dossier d'intérêt général (partie I de l'article R214-99 du même code).

L'enquête publique concerne les communes suivantes :

Rive Droite de l'Isère : ARTHEMONAY, CHATILLON –SAINT-JEAN, GENISSIEUX, GRANGES-LES-BEAUMONT, LE CHALON, MARGES, MONTMIRAIL, MOURS-SAINT-EUSEBE, PARNANS, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT BARDOUX, SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT LATTIER (38), SAINT- LAURENT-D'ONAY, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS.

Rive Gauche de l'Isère : BEAUREGARD-BARET, BOURG-DE-PEAGE, CHATUZANGE-LE-GOUBET, EYMEUX, HOSTUN, MARCHES, ROCHEFORT-SAMSON

L'opération étant financée entièrement par des fonds publics et conformément à l'article L.435.5 du Code de l'Environnement et à son décret d'application n°2008-720 du 21 juillet 2008, l'exercice du droit de pêche peut être exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour une durée de 5 ans. De plus, aucune participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, n'est sollicitée. Les dispositions de l'article R214-93 ne s'appliquent donc pas. Il faut également rappeler que l'article L215-18 du code de l'environnement prévoit :

" Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement

nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. "

2 - SYNTHÈSE DU DOSSIER : PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DE BERGES DES RIVIÈRES

2-1 Programme

Le programme de travaux correspond à la mise en œuvre d'un plan de gestion des boisements de berge sur 5 ans, de 2019 à 2024. Ce programme d'intervention a été établi à partir d'une reconnaissance pédestre des principaux cours d'eau en juillet 2015 et du diagnostic établi pour le canton de Bourg de Péage en 2013. Un état des lieux comprenant de nombreux inventaires (ripisylve, bois morts, ouvrages, invasives, secteurs fréquentés, dépotoirs-remblais) a été réalisé ainsi qu'un diagnostic portant sur la qualité et l'intérêt des ripisylves, leur degré d'invasion par différentes plantes exotiques, l'encombrement des cours d'eau par le bois mort et les risques d'embâcles. Des propositions d'intervention pour l'entretien ont alors été définies. Elles ont ensuite été présentées et débattues au sein d'un comité de pilotage composé d'élus locaux et des maîtres d'ouvrage.

La démarche a abouti à un projet de plan de gestion comprenant :

- la localisation des secteurs concernés : seuls les secteurs où l'entretien présente un intérêt général ont été retenus
- la fréquence ou le délai d'intervention sur ces différents secteurs
- l'estimation financière des coûts d'entretien
- une programmation dans le temps et dans l'espace des interventions.

Le plan de gestion a pour objectif de répondre à des demandes en entretien variées et d'intérêt général. L'entretien ne sera donc réalisé ni systématiquement, ni de manière uniforme car le but est d'intervenir uniquement sur les secteurs où un gain sensible en terme de risques ou d'environnement peut être espéré. Les travaux programmés répondent à trois types de demandes qui peuvent être ponctuelles ou étendues selon les enjeux concernés :

Les demandes en entretien de type **hydraulique étendu** concernent des secteurs, où des enjeux sociaux et économiques peuvent être touchés par les crues des cours d'eau. Elles nécessitent donc des travaux sélectifs dans le but de limiter les corps flottants et le risque d'embâcle pour réduire les inondations ou les érosions de berge. Ces demandes concernent la quasi-totalité des travaux programmés principalement du fait de l'occupation actuelle des sols et de leur forte urbanisation (villes, villages, hameaux et routes). Les zones urbaines présentent les plus fortes vulnérabilités et seront entretenues plus intensément tant en terme de fréquence d'intervention qu'en terme de travaux. À l'inverse, au niveau des zones naturelles ou agricoles, l'encombrement des rivières n'est pas un facteur pénalisant, mais il est plutôt favorable sur un plan écologique avec une plus grande diversité biologique et un meilleur ralentissement des crues.

Les demandes en entretien de type **hydraulique ponctuel** concernent la gestion de la végétation et des corps flottants au niveau de certains ouvrages transversaux (pont, passage à gué, seuil). Il s'agit d'une gestion spécifique, soit par la technique utilisée, soit par la fréquence d'intervention ; cela explique que ces demandes apparaissent distinctement dans le plan de gestion.

Les demandes en entretien de type **biologique étendu** concernent des secteurs où les ripisylves sont en mauvais état et où des interventions permettront de rétablir un bon état fonctionnel. Il peut s'agir de sites qui ont été renaturés (Savasse en amont de la poutre, Joyeuse à Saint-Paul-les-Romans), de secteurs où le phytophthora (pathogène) menace la pérennité des aulnaies, de secteurs où les taillis doivent être entretenus et enfin de secteurs où les essences indigènes

(saules, aulnes, peupliers noirs...) doivent être favorisées à la place d'essences indésirables, d'essences ornementales ou d'espèces invasives.

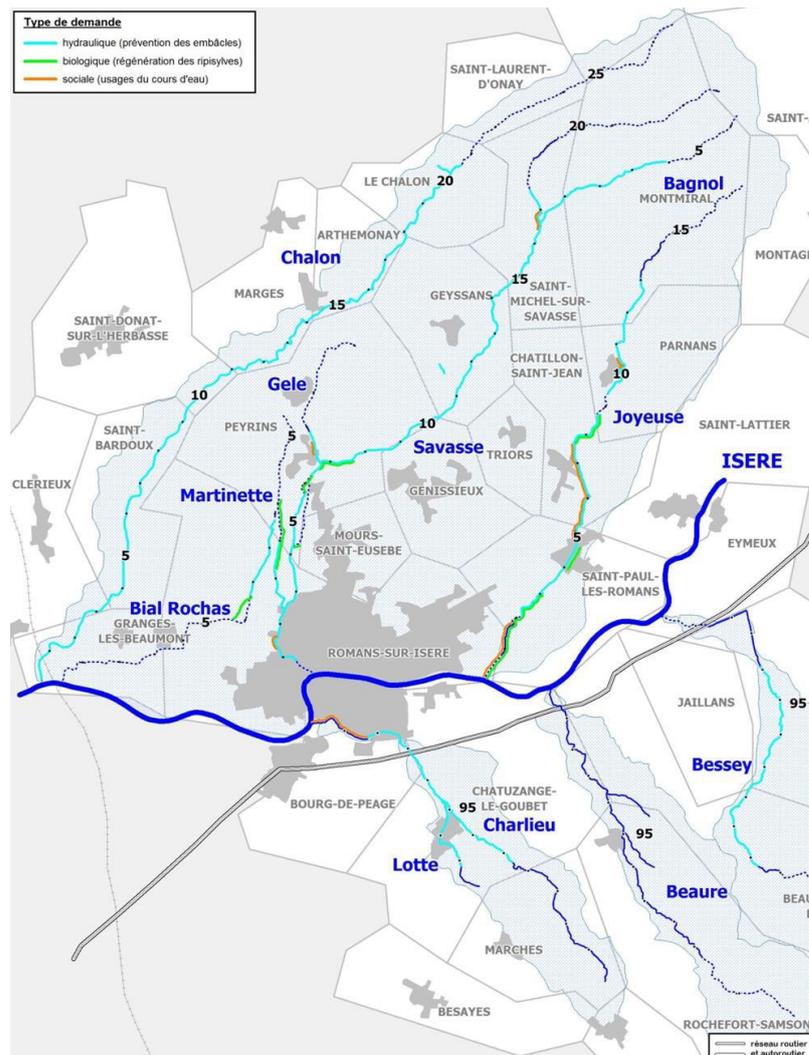
Il s'agit d'une gestion forestière, où les interventions ne sont pas seulement menées par rapport aux risques d'inondation ou d'érosion, mais par la recherche d'un meilleur équilibre des différentes strates. De manière générale, une veille sur les plantes invasives sera mise en place et des actions adaptées permettront de contenir ou d'éliminer les plantes selon la faisabilité/efficacité de telles actions.

Les demandes **sociales** concernent des secteurs où le cours d'eau ou ses berges sont utilisés à des fins de loisirs (promenade, baignade.. etc). Sur ces secteurs l'objectif est de sécuriser/ouvrir le parcours ou de mettre en valeur le milieu à des fins paysagères.

2-2 Nature, consistance des travaux.

Dans un esprit de cohérence territoriale, le plan de gestion des boisements de berge a été élaboré à l'échelle des bassins versant du Chalon, de la Savasse, de la Joyeuse, du Charlieu, de la Beure et du Bessey. Tous ces cours d'eau sont des affluents de l'Isère.

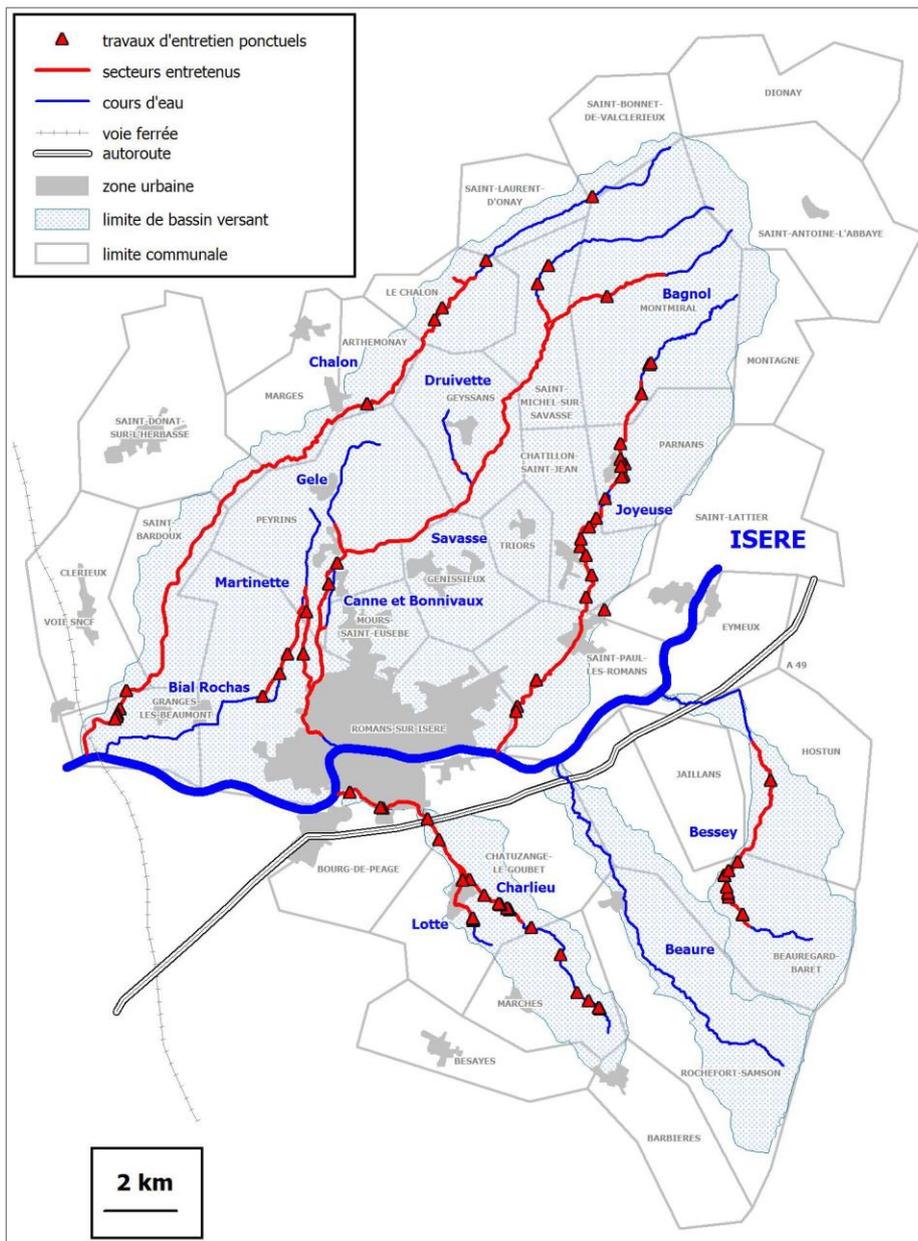
La programmation des travaux concerne des travaux d'entretien régulier sur 77 km de rivières, dont 61 km pour les affluents rive droite de l'Isère et 16 km pour les affluents rive gauche de l'Isère ainsi que l'élimination de 21 massifs de renouées du Japon, soit une surface totale à traiter de 2 585 m².



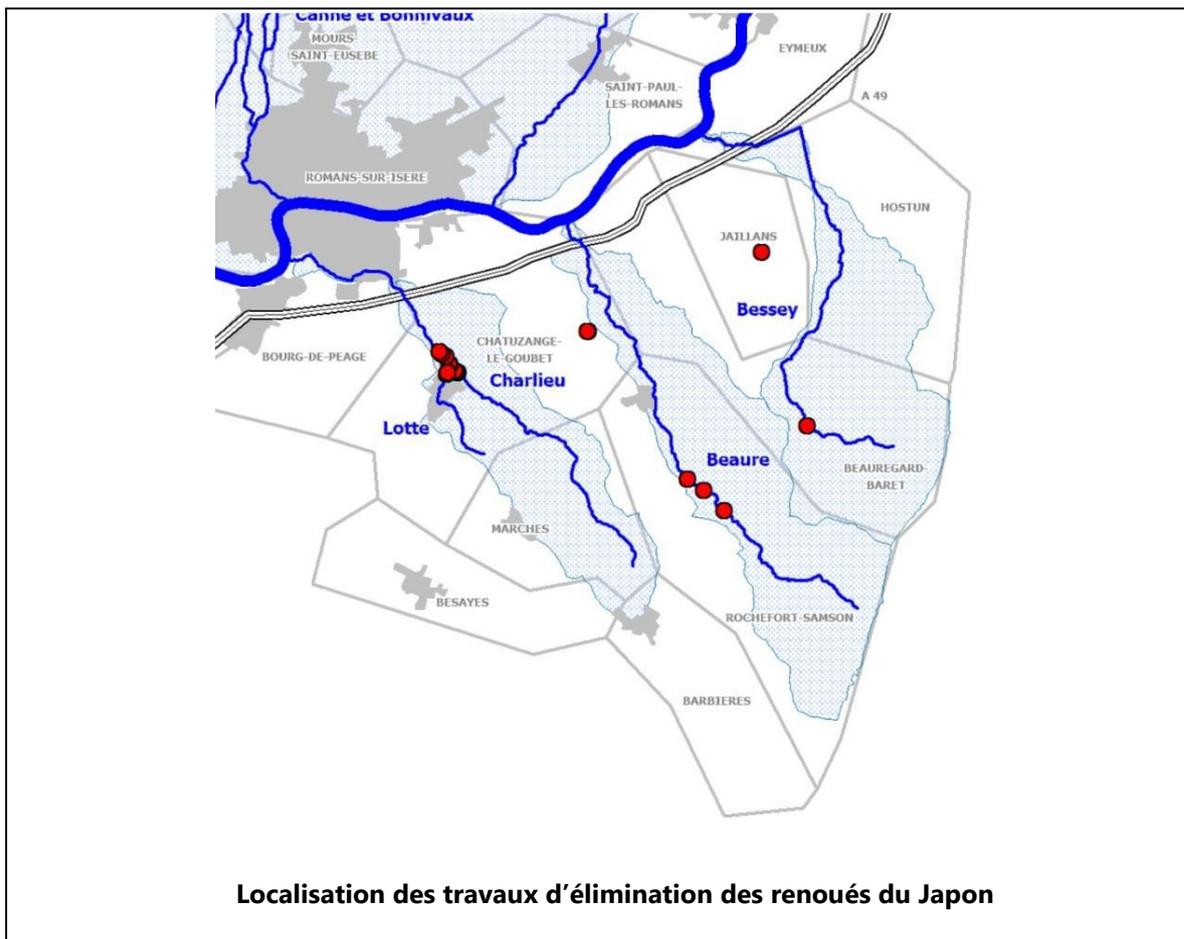
Localisation des demandes d'entretien

2-3 Emplacement des travaux.

Les travaux d'entretien régulier des ripisylves et d'élimination des renouées du Japon ont été précisément localisés et programmés sur les 5 années du plan d'entretien. Ils concernent les seuls secteurs où des demandes en entretien (ou enjeux) ont été identifiées et ils ne couvrent donc pas tout le réseau hydrographique existant (cf. cartes ci-après et l'atlas cartographique). Cependant en **cas d'évènement majeur** (crue, glissement de terrain ou tempête) dont les conséquences sur l'état des cours d'eau menaceraient des biens ou des personnes, des interventions pourraient être déclenchées **en tout point du réseau hydrographique** et sur des secteurs non prévus dans le programme décrit. Egalement, les travaux sur les renouées ont été définis à partir d'un inventaire datant de 2015. Ils pourront être complétés en cas de découverte de nouveaux massifs sur le réseau hydrographique.



Localisation des secteurs concernés par les travaux d'entretien régulier



2-4 Les enjeux.

Protection des crues. La maîtrise des crues est l'un des principaux enjeux du contrat de rivières Joyeuse- Chalon-Savasse. En effet, des montées des eaux subites et importantes peuvent se produire. Cela a notamment été le cas en 1968, en 1993 et en 2013, Ce régime Hydrologique peut provoquer des dégâts importants sur les infrastructures et les lieux habités.

Pour répondre à ces enjeux, des travaux importants de protection de l'agglomération romanaise contre les crues de la Savasse ont été entrepris ces dernières années. La Joyeuse fait également l'objet d'un projet de restauration physique et d'aménagement contre les crues.

L'entretien des boisements de berges fait partie intégrante de la gestion du risque d'inondations. En effet, il permet de limiter la formation d'embâcles pour ne pas aggraver en crue les érosions de berge ou les débordements. Pour cela, des actions préventives sont réalisées, de manière plus ou moins fréquentes, afin d'éliminer les bois morts, ou les arbres affouillés ou dépérissants en amont ou dans les secteurs sensibles aux inondations.

Préservation/restauration de la qualité écologique des ripisylves. La gestion des ripisylves répond également à des enjeux écologiques. En effet, les ripisylves ont un caractère multifonctionnel à l'origine d'un certains nombres de services rendus. Par exemple, du fait de leur proximité à l'eau, elles hébergent un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, batraciens, mammifères,...), dont la survie dépend tout ou en partie de ces espaces boisés. Le milieu aquatique est très dépendant des ripisylves, qui stabilisent temporairement la forme du cours d'eau et qui lui fournissent litière végétale, abris aquatiques et ombrage. Les ripisylves remplissent également de nombreuses fonctions dans les paysages. Elles maintiennent les berges et créent un espace tampon. Elles freinent l'eau et sont propices à l'épandage des crues. Enfin, elles filtrent et épurent les eaux, notamment celles issues du lessivage des terres agricoles, souvent chargées en nitrates et pesticides.

Un entretien sélectif avec des objectifs techniques ambitieux sur l'équilibre des strates et des essences dans les boisements rivulaires et donc sur la régénération des boisements de berge et la qualité paysagère permet ainsi de concourir à une amélioration de la valeur fonctionnelle des ripisylves et à la préservation de la biodiversité.

De plus, la présence de plantes invasives comme les renouées du Japon constitue une véritable menace pour les ripisylves car leur présence conduit à une uniformisation du milieu. Elles bloquent les successions végétales et empêchent la régénération par semis. Une stratégie de gestion des espèces invasives va donc de pair avec l'entretien régulier des boisements de berges.

2-5 Les travaux.

Les travaux d'entretien seront assurés en régie ou sous-traités à des entreprises selon les moyens à mettre en œuvre. Les interventions seront décidées par le chef d'équipe qui s'appuiera sur le plan de gestion. Elles correspondent essentiellement à des travaux de type forestier sur les boisements de berges et/ou les embâcles.

Différents types d'actions seront menées :

- des travaux d'abattage-recépage, d'élagage et plus généralement d'éclaircies et de débardage des bois ;
- des travaux d'élimination des déchets ou des matériaux exogènes déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux ;
- des travaux de reboisement des berges par plantation ou d'opérations de génie végétal ne faisant pas l'objet d'une modification du profil en travers ;
- des actions variées de lutte contre les espèces végétales invasives. Ces actions vont de l'information et la sensibilisation par le technicien de rivière des différents acteurs de terrain (riverain, entreprise), à la surveillance du réseau hydrographique et si besoin une destruction précoce des plantes nouvellement installées par des arrachages ou des fauches intenses - selon les espèces - pour éviter leur progression ;
- l'élimination des renouées du Japon par purges des matériaux infestés et leur traitement par concassage-bâchage.

Les secteurs concernés par des travaux effectifs seront transmis tous les ans aux communes concernées, afin qu'ils fassent l'objet d'un affichage public en mairie. Les agents utiliseront les voies publiques existantes ou privées. L'article L215-18 du code de l'environnement prévoit expressément que les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les ouvriers et engins pour la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Cet accès utilisera autant que possible les cheminements existants (chemin d'accès à la rivière, bande enherbée) et respectera les arbres, cultures ou constructions existantes.

Les dates d'interventions sur un site particulier pourront être connues en contactant le technicien de rivière. Ces dates resteront cependant indicatives, de nombreuses contraintes inhérentes à ce type de chantier (intempéries, montée d'eau, etc.) pouvant conduire à les modifier. Les rémanents (branches, petits troncs) seront traités par broyeur. Le broyat sera valorisé localement sous forme de BRF (Bois Raméal Fragmenté) pour les diamètres inférieurs à 7 cm, ou en chaufferie s'ils ne sont pas feuillés, ou encore comme couvert autour des plantations réalisées par l'équipe. Les bois coupés pourront être récupérés par les riverains. S'ils ne le sont pas, ils seront billonnés uniquement s'ils peuvent être sortis du lit. Sinon, ils seront laissés tels quels bien en retrait du cours d'eau afin de ne pas générer un embâcle en cas de crue. Si la situation est considérée dangereuse à l'aval, les bois seront broyés ou évacués par l'équipe rivière.

2-6 Incidences des travaux.

Les travaux prévus se trouvent à proximité de **certains captages d'eau potable** et dans des périmètres de protection rapproché ou éloigné. Les seules incidences potentielles des travaux

sur la qualité des eaux sont les risques de pollution. Ceux-ci sont très modestes et concernent les éventuelles fuites de carburants ou d'huile, qui pourraient avoir lieu. Différentes mesures concernant les engins de chantier, réduisant fortement le risque d'une pollution accidentelle ou les conséquences de celle-ci, seront mises en œuvre.

Concernant le **milieu aquatique**, Les travaux d'entretien régulier concernent les berges, ils ne sont donc pas de nature à détruire des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés. Toutefois, la chute d'un arbre abattu, puis son débardage jusqu'à la rive, pourraient impacter le milieu aquatique.

Concernant **l'élimination des renouées du Japon**, la traversée du lit du cours d'eau à l'aide d'engins pourra s'avérer nécessaire pour deux massifs situés sur le Charlieu (massifs M1 et M2). La destruction potentielle de frayères sur cette zone sera au maximum de 60 m². Pour les autres massifs, aucune destruction de frayères n'aura lieu dans la mesure où les engins ne pénétreront pas dans le cours d'eau.

La turbidité de l'eau pourra être accentuée lors de la sortie d'arbres tombés dans l'eau ou si, du fait de berges trop abruptes, les ouvriers devaient de façon très localisée, pénétrer dans l'eau (il sera interdit de pénétrer dans l'eau lorsque cela ne s'avère pas indispensable). Cette augmentation de la turbidité, temporaire, localisée et de faible importance, ne sera toutefois pas supérieure à celle observée lors de petits événements hydrologiques et n'aura donc pas d'incidence.

Sur les zones **Natura 2000**. Trois Zones Spéciales de Conservation Natura 2000 se trouvent à proximité des zones de travaux du projet :

- FR8201675 : Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ;
- FR8201692 : Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des goulets de combe Laval et du vallon de Sainte-Marie ;
- FR8201726 : Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran.

Le programme de travaux a pour objectif de répondre à des demandes en entretien variées et d'intérêt général. L'entretien ne sera donc réalisé ni systématiquement, ni de manière uniforme car le but est d'intervenir uniquement sur les secteurs où un gain sensible en terme de risques ou d'environnement peut être espéré. En ce sens, les objectifs du programme de travaux peuvent être largement compatibles avec ceux des sites Natura 2000 en général. Compte-tenu de leur nature (entretien des boisements de berge), la zone d'incidence des travaux sur les milieux naturels environnants ne concerne que la berge et les milieux avoisinants. Elle ne sera donc que très peu étendue. Les travaux seront toujours réalisés depuis les berges.

Enfin, les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence négative en aval mais sur quelques dizaines de mètres seulement et de façon très temporaire, par des phénomènes courts et ponctuels d'augmentation localisée de la turbidité (circulation localisée d'un engin ou d'agents à pied, chute d'un arbre). Cette incidence en aval sera plus généralement positive, avec une amélioration des écoulements lors du désembâclement par exemple.

Compatibilité avec le Sage. L'article L212-1 du code de l'environnement exige que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau soient compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Ce dernier est opposable à l'administration. L'analyse de la compatibilité fait donc l'objet d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 pour une durée de 6 ans (2016-2021).

Parmi les 8 orientations fondamentales du Sage, le Plan de gestion concourt aux quatre orientations suivantes :

- il vise à éviter les embâcles par des mesures préventives d'éclaircies sélectives sur les boisements de berge.

- il ne dégrade pas les milieux, les travaux n'étant pas des aménagements mais un entretien doux des rivières.
- il participe à la préservation et à la restauration des ripisylves, qui assurent des fonctions naturelles essentielles pour les milieux aquatique et zones humides
- il vise à réduire les risques d'inondation et d'érosion, en prenant en compte les évènements hydrologiques les plus récurrents.

De plus il est compatible avec les autres orientations fondamentales.

2-7 Mesures engagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets sur l'environnement.

L'intégration des composantes et dimensions environnementales lors de l'élaboration du plan d'entretien réduit considérablement les effets éventuellement négatifs des travaux sur l'environnement.

Ainsi les mesures suivantes sont prises :

- aucune coupe à blanc n'est réalisée ;
- les ouvriers ne marchent pas dans l'eau sauf si cela s'avère nécessaire ;
- aucun engin ne circule dans le cours d'eau sauf si cela s'avère nécessaire ;
- les abattages sélectifs sont effectués en période de repos végétatif (hiver) afin d'assurer une meilleure régénération et de limiter les impacts sur les espèces arboricoles (nid d'oiseaux, gîte chiroptère) ;
- les bois immergés sont conservés lorsque les risques liés à la présence de ce bois sont faibles ;
- des précautions sont prises pour limiter l'introduction et la dissémination des pathogènes végétaux et des espèces invasives végétales ;
- une stratégie de lutte contre les espèces végétales invasives est mise en place.

Par ailleurs, comme déjà signalé, le plan de gestion aura des effets bénéfiques sur les ripisylves par l'entretien de leur bon état et la gestion des espèces invasives ou indésirables. Des actions de sensibilisation et d'éradication ou de régulation seront mises en place sur les plantes invasives en phase initiale du processus d'invasion.

3 - JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

La prise en charge publique de l'entretien des boisements de berge doit être justifiée par l'intérêt général des bénéfices attendus par celle-ci. Pour identifier ces bénéfices et leur intérêt général, des demandes en entretien potentielles, qui se définissent comme les enjeux locaux profitant directement de l'entretien des cours d'eau, ont été définies. Il s'agit des demandes présentées au paragraphe précédent.

Les travaux d'entretien régulier des ripisylves et d'élimination des renouées du Japon ont été précisément localisés et programmés sur les 5 années du plan d'entretien. Ils concernent les seuls secteurs où des demandes en entretien (ou enjeux) ont été identifiées et ils ne couvrent donc pas tout le réseau hydrographique existant). Cependant en cas d'évènement majeur (crue, glissement de terrain ou tempête) dont les conséquences sur l'état des cours d'eau menaceraient des biens ou des personnes, des interventions pourraient être déclenchées en tout point du réseau hydrographique et sur des secteurs non prévus dans le programme décrit. Egalement, les travaux sur les renouées ont été définis à partir d'un inventaire datant de 2015. Ils pourront être complétés en cas de découverte de nouveaux massifs sur le réseau hydrographique. **La demande de déclaration d'intérêt général porte sur l'ensemble des cours d'eau de l'amont vers l'aval.** La durée de vie de la présente demande est fixée à 5 ans. Elle peut être renouvelable une fois.

3-1 Justification de l'intérêt général pour les affluents de la rive droite de l'Isère.

Pour les affluents rive droite, les demandes en entretien ont été établies de longue date et l'évaluation faite à partir des visites des secteurs témoins et de l'analyse des interventions actuelles montre leur pertinence. Les changements concernent uniquement quelques secteurs et la prise en compte des projets d'aménagement de la Joyeuse prévus pour 2019-2021.

Les demandes en entretien sont de types hydrauliques, sociales et biologiques. Elles sont présentées en détail dans l'annexe cartographique du dossier soumis à l'enquête.

Le plan de gestion actuel verra les modifications suivantes :

- retrait du secteur de la Joyeuse en amont du pont du Saladot, car l'intérêt général n'est plus démontré compte-tenu des interventions menées directement par les riverains ;
- retrait du Canne et Bonivaux, ruisseau dont les berges font l'objet de coupes à blanc par l'Association foncière locale, sauf la partie aval qui appartient à la collectivité locale (digue) ;
- changement de pratique sur la Savasse "en amont de la poutre" du fait d'une difficulté à maintenir des éclaircies suffisantes ; l'équipe viendra tous les ans sur le secteur, mais interviendra sur seulement 1/3 du linéaire
- prise en compte de nouveaux secteurs renaturés ou aménagés, qui seront à entretenir dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la Joyeuse.

3-2 Justification de l'intérêt général pour les affluents de la rive gauche de l'Isère.

Concernant les affluents rive gauche de l'Isère, les demandes en entretien susceptibles de présenter un intérêt général ne concernent qu'une partie du chevelu hydrographique. En effet, une grande partie de ce réseau est constituée d'un petit chevelu hydrographique traversant des zones agricoles ou des zones naturelles très encaissées. Les débordements ou les érosions occasionnées par ces petits cours d'eau, même si ceux-ci n'étaient plus entretenus, touchent des enjeux très modestes et qui ne remettent pas en cause l'activité agricole. De plus, ces dommages sur les terres agricoles sont souvent atténués depuis la mise en place des bandes tampons enherbées ou boisées. Les demandes en entretien de type hydrauliques concernent par conséquent surtout les zones urbaines ou périurbaines.

Un diagnostic réalisé en 2012 a également fait un recensement et une première expertise de terrain de plusieurs zones soumises à des risques d'inondation et des études hydrauliques doivent être menées pour répondre à ces problèmes. Les désordres ou dommages pouvant survenir sur ces secteurs vulnérables n'ont donc pas systématiquement de rapport avec l'entretien des cours d'eau, mais ils doivent trouver des solutions par des aménagements hydrauliques. Ainsi, il a été considéré que l'entretien des très petits cours d'eau au niveau de certains secteurs bâtis inondables, peu étendus et très isolés sur le réseau hydrographique, ne relevait pas d'un intérêt général : c'est le cas sur l'Omis, le bief Bagnol, le Rioussset, le Bitou et la Combette.

Du point de vue écologique, ce réseau est souvent fortement artificialisé et en assec, et il a un intérêt assez faible du point de vue aquatique et des ripisylves. Ainsi 85% du linéaire ne présentent pas une morphologie naturelle de cours d'eau et 50% sont fortement artificialisés. L'"effort" pour restaurer la qualité écologique a été évalué pour tout le réseau à partir d'indicateurs dans l'étude de 2012 et il est apparu que seuls 10 km de réseau nécessiteraient un effort faible.

Toutefois quelques secteurs remarquables ont été identifiés. Il s'agit de zones de tufs calcaires formant presque les seules zones humides connectées aux cours d'eau et dont la préservation ne passe pas par une prise en charge de l'entretien. Des travaux d'entretien dégraderaient au contraire ces petits milieux humides, qui sont très fragiles, par le piétinement des ouvriers ou le

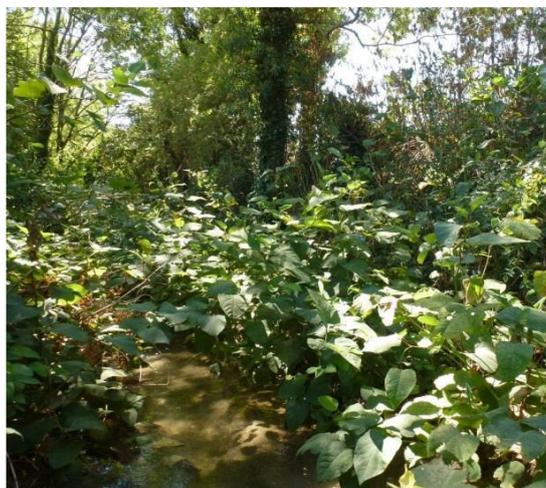
débardage des bois coupés. Aujourd'hui ce sont d'ailleurs le piétinement des bovins ou des coupes forestières, qui dégradent ces milieux.

Ce constat explique finalement que deux cours d'eau seulement, le Charlieu (7.5 km) avec son affluent la Lotte (2 km) et le Bessey (8 km), présentent des demandes en entretien justifiant la prise en charge publique de l'entretien de boisements de berge. En effet, pour ces deux cours d'eau, les enjeux d'inondations sont importants (zones urbanisées) et même si les défauts d'entretien restent aujourd'hui localisés sur quelques secteurs, ceux-ci pourraient aggraver les conséquences des inondations.



Zones humides à préserver de toute gestion sur le Charlieu

En ce qui concerne les renouées asiatiques, qui sont des plantes invasives, elles prolifèrent le long des cours d'eau et peuvent générer des impacts très importants sur les écosystèmes, la santé, les usages ou les activités économiques et donc in fine des coûts financiers non négligeables pour les sociétés humaines. Leur gestion est donc nécessaire. Le contexte réglementaire s'oriente d'ailleurs vers une obligation de gestion de ces phénomènes d'invasion (cf. règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes du 22 octobre 2014).



Massif de renouée du japon (Charlieu)

« La renouée du Japon encore peu présentes en bord de rivières, la dispersion de la plante a été pour l'instant uniquement liée à des déplacements de terre ou à des travaux d'entretien mécanisés des bermes routières par broyage. Il s'agit donc d'un stade initial de colonisation où la stratégie la plus adaptée et la moins coûteuse à moyen terme consiste à **éliminer complètement la plante**. L'objectif est d'éviter sa dissémination naturelle. Cette opération sera accompagnée d'une sensibilisation du public pour éviter la dispersion d'origine anthropique ».

3-3 Montant estimatif des travaux.

Montant estimatif annuel des travaux d'entretien régulier (77 km de rivières) :	89 912 €
Autres interventions (Enlèvement déchets, et autres travaux) :	9 006 €
TOTAL annuel	: 98 918 €
Budget annuel : Année 1	98 918
: Année 2	98 918
: Année 3	112 506
: Année 4	105 870
: Année 5	
98 918	
Travaux d'élimination des renouées du Japon	198 000
Total estimatif sur 5 ans (TTC)	713 130 €

Le plan de gestion sera financé par des fonds publics. Pour l'élimination des renouées du Japon, 50% du montant des travaux sera pris en charge par l'Agence de l'eau, le reste étant financé par des fonds propres.

Dans le cadre du contrat d'agglomération 2017-2018, un financement de l'Agence de l'eau pour les opérations de restauration et d'entretien régulier (hors annuel) est possible.

3-4 Modalités d'entretien.

Une fréquence d'entretien ou un délai d'intervention ont été fixés pour chaque secteur à entretenir en fonction de l'importance des enjeux économiques ou écologiques concernés ou des dangers encourus en crue. Ils ont été établis sur les principes suivants :

- Une fréquence annuelle pour certains secteurs à fort enjeux, où la végétation devra être maintenue au stade herbacée ;
- Une fréquence de 3 ans, mais avec une possibilité d'intervention prioritaire et immédiate si besoin, dans les zones où des maisons ou des villages pourraient être menacés par le risque d'embâcle ;
- Une fréquence de 3 ans, sans intervention prioritaire, dans les zones où des maisons ou des villages pourraient être menacés par le risque d'embâcle, mais où le lit est suffisamment large pour ne pas prévoir des interventions prioritaires ;
- Une fréquence de 5 ans dans les secteurs agricoles.

Les interventions sur un même secteur se feront sur une périodicité variant entre 3 et 5 ans et les riverains pourront connaître la période probable d'interventions sur leurs parcelles en consultant le planning prévisionnel présenté au paragraphe suivant. Ce planning n'engage toutefois pas le maître d'ouvrage, qui pourra à tout moment changer sa programmation s'il le juge nécessaire ou s'il est dans l'impossibilité de le respecter. Les battages sélectifs auront lieu au cours de la période de repos végétatif (hiver). De plus, le plan de gestion justifie et fixe les principes de restauration et d'entretien, mais n'est pas en mesure de définir exactement les travaux qui seront réellement réalisés sur tel ou tel arbre sur une période de 5 ans. Cette définition interviendra juste avant les travaux et selon l'état actuel de la végétation.

En définitive et à partir du planning prévisionnel pluriannuel, ce seront les besoins en entretien constatés sur le terrain et les différentes contraintes techniques, financières, humaines ou

éventuellement réglementaires, qui détermineront les dates réelles d'intervention pour des travaux.

3-5 Modalités du droit de pêche.

Rappel des obligations des propriétaires riverains : (Article L432-1 du code de l'environnement, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 92 (V) JORF 31 décembre 2006)

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

L'AAPPMA Gaule Romane et Péageoise gère les cours d'eau Chalon, Savasse, Béal Rochas, Joyeuse, Charlieu, Béaure et Bessey. **Coordonnées de l'AAPPMA La Gaule Romane et Péageoise :** Maison du pêcheur, 18 rue Pailheray, 26100 ROMANS. **Tél : 06 24 96 45 64**

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'Article L433-3 indique également que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

L'Article L433-5 indique enfin que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par les décrets suivants en Conseil d'Etat : Articles R435-34 à R435-39.

4- SYNTHÈSE DU DOSSIER : PLAN DE GESTION DES DEPOTS SEDIMENTAIRES DES RIVIERES JOYEUSE-CHALON-SAVASSE

4-1 Procédure administrative.

Les opérations s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, qui habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un

caractère d'intérêt général. Elles visent soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (rubrique 2° du I de l'article), soit la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (rubrique 8° du I de l'article) en suivant la procédure prévue dans les articles L151- 36 à L151-40 du Code Rural.

Conformément à l'article R214-89 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique. L'opération étant financée entièrement par des fonds publics et conformément à l'article L.435.5 du Code de l'Environnement et à son décret d'application n°2008-720 du 21 juillet 2008, l'exercice du droit de pêche peut être exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour une durée de 5 ans. De plus, aucune participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, n'est sollicitée. Les dispositions de l'article R214-93 ne s'appliquent donc pas.

Conformément à l'article R214-101 du Code de l'Environnement, l'opération étant soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique et le dossier comprend d'une part les pièces exigées pour le dossier de déclaration (article R214-32 du même code) et celles exigées pour le dossier d'intérêt général (partie I de l'article R214-99 du même code).

4-2 Objectif et emplacement des travaux.

Un dépôt sédimentaire aussi appelé atterrissement, est un amas de matières minérales fines ou grossières apportées par les eaux dont la mobilité varie au gré des fluctuations de débit, des pentes, et obstacles rencontrés sur un cours d'eau. Sa formation est due à une diminution localisée de la vitesse du courant (élargissement du lit, pente, obstacle...).

Il est important de savoir que le phénomène d'atterrissement est naturel et indispensable au bon fonctionnement de la dynamique du cours d'eau. Un changement de la morphologie du lit (élargissement, rupture de pente, ou la présence d'obstacles au transport solide) crée des zones où la rivière dépose les matériaux qu'elle transporte, entraînant ainsi une remontée du niveau du lit.

L'influence géologique des sols du bassin versant est une composante qui dans certains contextes peut provoquer certains dysfonctionnements. En effet, sur certain secteur, la nature sableuse des sols conduit à un approvisionnement important des cours d'eau en matériaux fins. Lorsque le phénomène est modéré, les conséquences sur le milieu sont faibles, alors qu'un processus rapide a des conséquences néfastes sur les écoulements et la biodiversité. La capacité d'écoulement des cours d'eau devient insuffisante du fait du rehaussement généralisé des fonds entraînant des débordements et des dysfonctionnements des ouvrages hydrauliques. L'intervention ne concerne que certains atterrissements et ne constitue pas une politique d'intervention systématique.

Le régime sédimentaire du Chalon, de la Savasse et de la Joyeuse a été modifié par les interventions humaines (construction d'ouvrage : ponts, seuils, digues) dans le lit mineur et le milieu alluvial. A cela s'ajoutent les interventions sur le bassin versant qui ont modifié fortement les ruissellements et les apports sédimentaires. Ces modifications impactent l'équilibre du cours d'eau et peuvent localement accroître le risque de dépôts sédimentaires au droit de zones à enjeux (ponts, gués, ouvrage de gestion des crues, zones habitées). Ce diagnostic conduit à l'établissement d'un **plan quinquennal pour la gestion des dépôts sédimentaires au niveau des ouvrages ciblés**. Cette gestion se porte sur les cours d'eau suivant

- La Joyeuse et son affluent l'Aygala
- La Savasse et ses affluents le Bagnol (en rive gauche), la Druivette (en rive droite), le ruisseau de l'Etang ou Gèle (en rive droite) et le Canne et Bonivaux
- La Martinette
- Le Béal Rochas
- Le Chalon

On notera que le canal de la Martinette (tronçon en aval du déversoir vers la Savasse – rue Louis le Cardonnel à Romans-sur-Isère) a été parcouru dans la phase de diagnostic du plan de gestion des dépôts sédimentaires. Cependant, ce tronçon qui dérive aujourd'hui une partie des eaux de la Martinette (régulation des débits au niveau du passage sur la Savasse), est utilisé uniquement pour l'arrosage par les riverains du canal. Ainsi, ce canal ne présente pas de caractère d'intérêt général dans sa gestion des dépôts sédimentaires. C'est pourquoi, il n'a pas été inclus dans la présente demande.

Les communes concernées sont les suivantes :

- **Communes du bassin versant de la Joyeuse** de l'amont vers l'aval : Saint-Antoine-l'Abbaye, Montmirail, Montagne, Parnans, Saint-Lattier, Chatillon-Saint-Jean, Saint-Paul-les-Romans, Romans-sur-Isère
- **Communes du bassin versant de la Savasse** de l'amont vers l'aval : Saint-Antoine-l'Abbaye, Montmirail, Saint Michel-sur-Savasse, Geysans, Triors, Peyrins, Genissieux, Mours-Saint-Eusèbe, Romans-sur-Isère
- **Communes du bassin versant du Chalon** de l'amont vers l'aval : Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint Bonnet-de-Valclérieux, Montmirail, Saint-Laurant-d'Ornay, Saint-Michel-de-Savasse, Le Chalon, Geysans, Arthemonay, Peyrins, Marges, Saint-Donat-sur-Herbasse, Saint-Bardoux, Romans-sur-Isère, Granges-lès-Beaumont

4-3 Consistance et volume des travaux.

Les travaux sur les atterrissements sont destinés à rendre libre les dépôts pour favoriser leur mobilisation, une perte d'énergie des fluides, une limitation des pressions latérales sur les berges. Il est important de savoir que le phénomène d'atterrissement est naturel et indispensable au bon fonctionnement de la dynamique du cours d'eau. Ceux-ci jouent un rôle dans la gestion des bois morts flottants (piège à embâcles) dans la diversification des écoulements (réduction des sections d'écoulements) et dans l'apport de zone refuge pour la faune sauvage.

Diverses opérations sont envisageables sur les atterrissements, en fonction de l'objectif recherché :

- vidange des bois morts stockés (embâcles) ;
- recépage total ou partiel de la végétation ;
- scarification par griffage ;
- abaissement de la cote de l'atterrissement (pelle hydraulique) par arasement et enlèvement de matériaux.

Conformément au SDAGE, il est rappelé que toute exportation du lit mineur de matériaux nobles tels sable, graviers et blocs est interdite. Les sables seront mis en dépôts. Quant aux graviers et galets, ils seront réinjectés dans le cours d'eau sur les sites visités au diagnostic.

4 types d'interventions ont été retenues dans le plan de gestion :

- **Intervention 1** : Scarification : la scarification consiste à déstructurer une masse sédimentaire par griffage de sa surface avec des engins spécialisés. Après la suppression ou non de la végétation, la zone sera passée au scarificateur sur une épaisseur de 30 à 50 cm du sédiment en place (pour les atterrissements rejoignant la rive). Afin de permettre un meilleur arrachage du chevelu racinaire il faut effectuer un double passage : un premier dans le sens de l'écoulement du courant et un second perpendiculaire au premier.
- **Intervention 2** : Intervention ponctuelle par déplacement/enlèvement de matériaux : les matériaux issus du dépôt seront gérés en fonction de leur nature. Dans le cas des graviers, ils seront réinjectés dans le cours d'eau sur les sites prévus à cet effet.

- **Intervention 3** : Intervention ponctuelle par déplacement/enlèvement de matériaux : les matériaux issus du dépôt seront gérés en fonction de leur nature. Dans le cas des sables, ils seront évacués en décharge.
- **Intervention 4** : création de bassin de décantation (uniquement sur l'Aygala)

Afin de considérer négligeable l'incidence des travaux sur le milieu, la période d'intervention est prévue entre le 1er avril et le 31 octobre (hors période de reproduction des salmonidés). Les opérations se feront à l'étiage. On notera que le Chalon présente des assecs prolongés qui peuvent permettre des interventions en dehors de la période proposée ci-dessus. Afin d'atteindre les objectifs fixés, les opérations de gestion des atterrissements seront menées, dans le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ Appropriation par le maître d'ouvrage des sites identifiés au plan de gestion ainsi que leur indicateur de suivi des atterrissements
- ✓ Mise en place d'une procédure de surveillance des indicateurs. Suivi visuel de l'évolution des atterrissements (photo à réaliser systématiquement à chaque passage) et la prise de mesures à partir des repères fixes prédéfinis.
- ✓ Programmation de la surveillance. Elle sera menée à minima après chaque crue ou au moins une fois par an
- ✓ Déclenchement de l'action d'intervention sur constat de l'indicateur

Localisation des travaux. 46 secteurs d'intervention ont été localisés. La figure suivante indique l'emplacement des travaux.

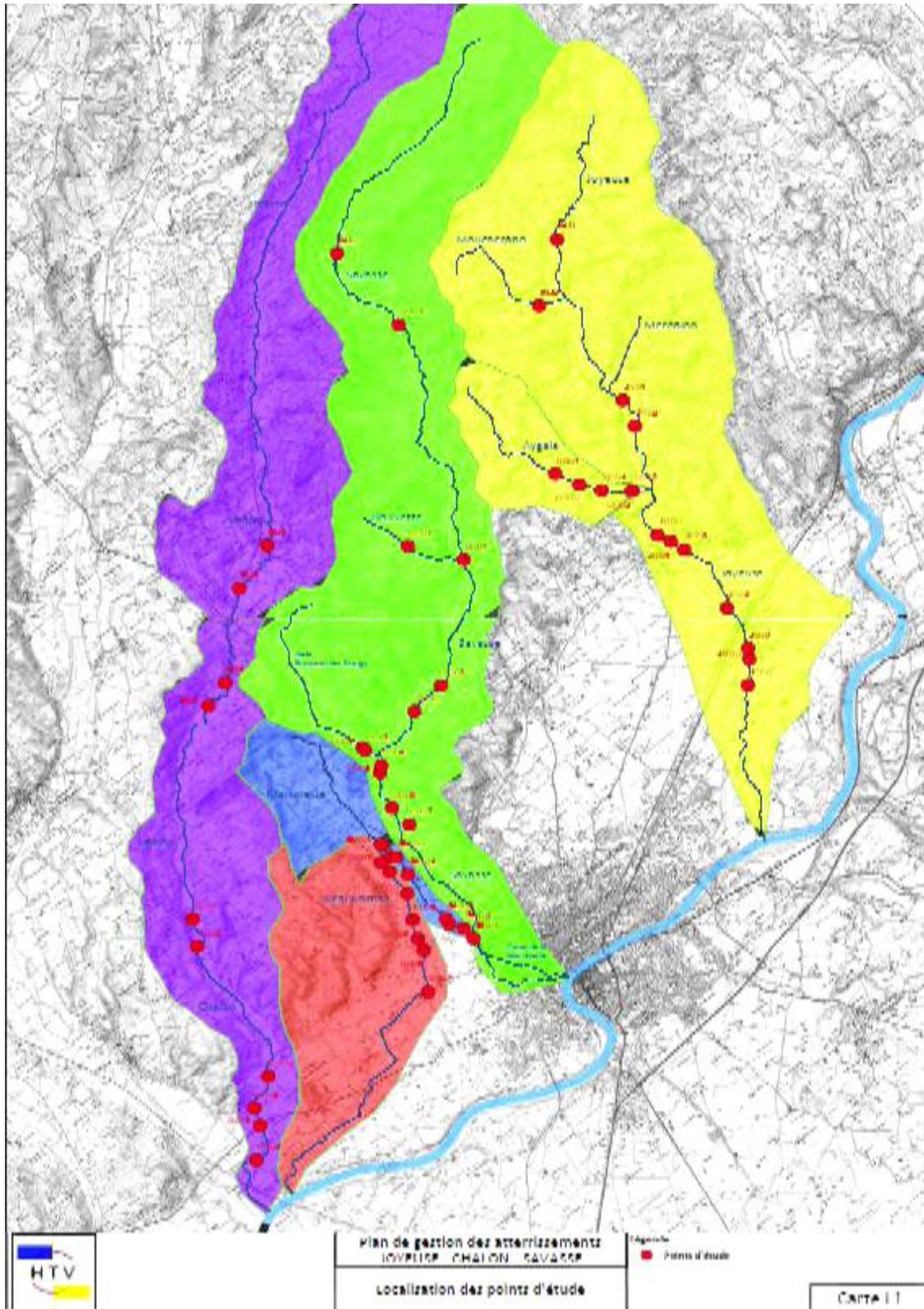
Estimation des volumes à gérer. Les estimations de volume sont données dans le rapport d'enquête ; par site, par an et par bassin versant.

Cours d'eau	Volume annuel	Volume sur 5 ans
Joyeuse	235 m ³	470 m ³
Savasse	402 m ³	805 m ³
Martinette	66 m ³	135 m ³
Beal Rochas	111 m ³	225 m ³
Chalon	120 m ³	240 m ³
Total	934 m³	1875 m³

Les points de réinjection. L'étude géomorphologique du Chalon, de la Savasse et du Chalon réalisée en 2012 par le bureau d'étude GREN, a permis d'identifier des tronçons de cours d'eau présentant une situation déficitaire en matériaux avec pour certains tronçons une situation d'incision prononcée et préoccupante. Ainsi, le plan de gestion des dépôts sédimentaires prévoit la réinjection des matériaux graveleux extrait du lit des cours d'eau sur les tronçons déficitaires.

Les points de réinjection des matériaux ont été définis en croisant l'analyse de l'étude géomorphologique GREN, la vision de terrain des techniciens de l'Agglo et du bureau d'étude HTV, de manière à retenir les sites les plus intéressants d'un point de vue géomorphologique et d'un point de vue de la facilité d'intervention. Les 7 sites de réinjection des matériaux finalement retenus reposent donc sur la base des contraintes suivantes :

- Situation morphologique au sein d'un tronçon en incision tel qu'identifié dans l'étude géomorphologique GREN 2012
- Vérification de la situation morphologique actuelle du tronçon pour confirmer le contexte déficitaire en matériaux
- Accessibilité possible pour les engins



Localisation des points d'étude

Création de pièges à sable sur l'Aygala. L'Aygala est un affluent en rive droite de la Joyeuse. Cet affluent, souvent en à sec, apporte ponctuellement mais de manière importante du sable vers la Joyeuse. Il est envisagé de créer deux pièges à sable sur l'Aygala sur la commune de Châtilion St Jean. Ces ouvrages sont dimensionnés pour permettre un stockage d'environ 50 m³.

Synthèse de l'étude géomorphologique. L'analyse géomorphologique des rivières du bassin versant Joyeuse-Chalon-Savasse (GREN 2012) a été réalisée autour de trois axes principaux :

- l'évolution du lit et des berges des cours d'eau ;
- les potentialités en termes de transport solide et capacité de restauration ;
- les processus morpho-dynamiques actuels.

En résumé : Les cours d'eau du bassin versant Joyeuse-Chalon-Savasse ont très peu évolué latéralement. Leur tendance est à l'enfoncement et le phénomène semble se poursuivre. Sans suppression des contraintes latérales (protections de berges, digues) et ouvrages transversaux limitant, la restauration de la mobilité latérale ainsi que l'ajustement du profil en long des cours d'eau ne pourra se faire de manière efficace.

Les potentialités des capacités de transport des cours d'eau, en dehors des zones urbaines où ils sont plus contraints, sont significatives. Toutefois, ils demeurent en déséquilibres du fait de ce déficit sédimentaire. La mise en mouvement de matériaux en tête de bassin versant ou l'apport en matériaux (recharges sédimentaires), permettraient de favoriser cette dynamique de réajustement.

De manière synthétique, l'activité géodynamique des cours d'eau du bassin versant est relativement peu significative. Ainsi, favoriser la dynamique du cours d'eau permettra de participer au réajustement des cours d'eau et à l'amélioration de la diversité physique et biologique du lit et des berges.

4-4 Milieux naturels.

La zone d'étude est concernée par sept **ZNIEFF**.

La N° 3816004 confluent de la Joyeuse et de l'Isère
La N° 26040006 sur la Savasse, étang de Montmirail et ruisseau de la Savasse
La N° 26040007, Bois communal de Saint-Bonnet et col de la Madeleine sur le Chalon
La N° 26030008, Sables des bois des Houlettes et de l'Enfer sur le Chalon
La N° 26030006 Balmes de l'Isère
La N° 26030004, Vallon des forêts et le plateau de croix de porte
La N° 26030005, Bois des Ussiaux

Deux zones **Natura 2000** environnent le site :

FR8201675 – Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère
FR8201726- Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambarans

Des mesures préventives seront prises afin de limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels. A noter que tous les sites Natura 2000 se trouvent hors influence des travaux car ils se trouvent à plus de 30 mètres. Par conséquent aucune incidence du projet n'est attendue sur les sites ni sur leurs habitats et leur espèces.

4-5 Justification de l'intérêt général.

L'intervention justifiant l'intérêt général est la **gestion localisée des atterrissements au droit de certains ouvrages hydrauliques.**

L'enjeu visé est le maintien de la fonctionnalité hydraulique des ouvrages au regard des risques humains et matériels concernés.

L'objectif est de supprimer les dépôts excédentaires pour rétablir la capacité hydraulique. Lorsque les matériaux seront de granulométrie grossière, ils seront réinjectés dans le cours d'eau, généralement plus en amont, sur les secteurs présentant un fonctionnement morphodynamique déficitaire. L'intervention du maître d'ouvrage intègre également les travaux

imprévus comme prévu par la loi. La loi précise que « le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement majeur, et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non-motorisés... » Ces travaux (enlèvement d'embâcles, traitements complémentaires de portions de cours d'eau non prévues dans le plan initial, etc...) peuvent voir le jour sur des secteurs de rivières principales ou sur des portions d'affluents.

4-6 Montants estimatifs des travaux.

Hypothèse 5 années consécutives à l'hydrologie forte						
Travaux	Année 1	Année 2	Années 3	Année 4	Année 5	Total sur 5 ans
Total HT	12 740	12 740	12 740	12 740	12 740	63 700 €

Hypothèse 2 années /5 uniquement à l'hydrologie forte						
Travaux	Années 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total 5 ans
Total HT	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000 €

Le coût d'une étude complémentaire sur les rivières Bessey-Béaure-Charlieu-Lotte est estimé à 35 000 € H.T. Le coût total sur 5 ans est compris entre 65 000 € H.T. et 98 700 € H.T.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5-1 Organisation de l'Enquête

Après avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Décision N° E2000041/38 du 10/03/2020 du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai pris contact, en juin 2020, avec Madame MANGUIN du Bureau des enquêtes publiques de la Préfecture de la Drôme afin de fixer d'un commun accord les dates et les permanences de l'enquête publique.

5-2 Composition du dossier :

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1- **Note de présentation du dossier**
- 2- **Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières ; Joyeuse, Chalon, Savasse, Charlieu, Lotte, Béaure, Bessey**
- 3- **Plan de gestion sur 5 ans des dépôts sédimentaires des rivières ; Joyeuse, Chalon, savasse**
- 4- **Délibérations**

5-3 Déroulement de la Procédure

Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'Arrêté Préfectoral le dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés en mairies de ROMANS-SUR-ISERE, SAINT LATTIER, CHATILLON-SAINT-JEAN, ARTHEMONAY, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, CHATUZANGE-LE-GOUBET, HOSTUN.

Permanences

Durant cette période j'ai tenu 8 permanences en ces mêmes mairies.

Publicité et information du public

La publication officielle de l'enquête a été faite en deux publications, dans 4 journaux régionaux et locaux, à savoir :

Première publication :

Le Dauphiné Libéré, édition de la Drôme, du jeudi 20.08.2020
Le Dauphiné Libéré, édition de l'Isère, du jeudi 20.08.2020
Le Peuple Libre, du jeudi 20.08.2020
Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 21 août 2020

Deuxième publication :

Le Dauphiné Libéré, édition de la Drôme, du jeudi 17.09.2020
Le Dauphiné Libéré, édition de l'Isère, du jeudi 17.09.2020
Le Peuple Libre, du jeudi 17.09.2020
Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 18.09.2020

D'autre part, l'arrêté Inter-préfectoral prescrivant l'enquête a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet dans les 7 mairies où se tenaient des permanences. Les certificats d'affichage émis par les maires de ces communes attestant de la réalisation de cette formalité

De plus 33 affiches informant le public de la tenue de cette enquête au format A2 noir sur fond jaune, tels que définis par l'arrêté du 24 avril 2012, ont été installées par le pétitionnaire aux différents points objet de travaux. Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier de justice.

Le dossier était également consultable en mairie de ROMANS-SUR-ISERE siège de l'enquête et en mairies de ARTHEMONAY, CHATILLON-SAINT JEAN, SAINT LATTIER, CHATUZANGE-LE-GOUBET, HOSTUN, SAINT MICHEL-SUR-SAVASSE, où le public pouvait le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier était également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'ouverture d'Enquête Publique –espace « participation du public ». Un formulaire en ligne était disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui m'étaient ensuite communiquées et insérées dans le registre ouvert au public en mairie de ROMANS-SUR-ISERE.

Clôture de l'enquête et procès-verbal de clôture.

Le 5 octobre 2020 à l'heure de la fermeture de la mairie de Romans, siège de l'enquête, le registre a été clôturé par mes soins à 17heures. Les 6 autres registres ont été clôturés après réception à mon domicile.

5-4 Chronologie de l'enquête

10.03.2020	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
31.07.2020	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête
18.08.2020	Signature des pièces du dossier
03.09.2020	Réunion avec le pétitionnaire, visite des lieux
14.09.2020	Permanence ROMANS de 14h à 16h (Ouverture)
17.09.2019	Permanence St LATTIER de 14h à 16h
22.09.2020	Permanence CHATILLON ST JEAN de 10h à 12h
22.09.2020	Permanence ARTHEMONAY de 14h à 16h
28.09.2020	Permanence St MICHEL de SAVASSE de 16h 18h
01.10.2020	Permanence CHATUZANCHE LE GOUBET de 15h30 h à 17h30
05.10.2020	Permanence HOSTUN de 10h à 12 h
05.10.2020	Permanence ROMANS de 14h à 17h (Clôture)
08.10.2020	Réunion avec le pétitionnaire, visite des lieux
08.10.2020	Remise du PV de synthèse
15.10.2020	Réponse du Maître d'Ouvrage
24.10.2020	Remise du rapport

6 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

36 observations ont été recueillies durant la durée de l'enquête

24 personnes ont été reçues durant les huit permanences prévues dans l'Arrêté Inter-préfectoral prescrivant l'enquête

5 observations écrites ont été déposées sur les 7 registres d'enquête

24 observations orales ont été émises par ces personnes

23 Lettres et documents ont été joints aux 7 registres d'enquête dont 4 émises par voie électronique au siège de l'enquête situé à ROMANS SUR ISERE

Ces observations sont résumées dans le tableau suivant :

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC				
Légende				R : Observation sur Registre
				V : Observation verbale
				L : lettre et document
N°	Permanence	NOM	Forme	Observations
1	ROMANS 14 sept. 2020 (Ouverture)	ZANARDI André	R	Estime que l'entretien du BIAL Rochas est satisfaisant. Cependant durant de longues périodes l'eau ne coule plus
	ROMANS	JAY J. François	V	1/Constate que la carte H10 mentionne la suppression des seuils

2	14 sept. 2020 (Ouverture)			sur la Joyeuse, ce qui est actuellement contesté dans un recours devant le tribunal administratif. 2/ Conteste la validité juridique de la DIG 3/ Constate des contradictions dans les valeurs de débit entre les différents documents (PPRI Tableau page 54 de la pièce N°3. Et les données de Gèoplus). Devant ces incohérences le canal de dérivation prévu n'est pas justifié.
3	Saint LATTIER 17 sept. 2020	JAY J. François	V+ L1 L2	1/ Conformément à ses précédentes observations souligne la concordance entre le présent projet de gestion de l'entretien des berges de la Joyeuse et le projet de 2018 actuellement contesté devant le Tribunal Administratif 2/ Dépose une étude du Professeur BRAVARD soulignant le danger et les inconvénients de la suppression des seuils de la Joyeuse.
4	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	LUNEL Gérard Maire de SAINT PAUL LES ROMANS	V+ L3 L4 L5	Le Maire de Saint Paul les Romans dépose 3 copies de lettres et documents 1/ Lettre du 19 janvier 2019 adressée à M. Bernard DUC Vice-président de VALENCE ROMANS Agglo 2/ Communiqué de presse en date du 16 avril 2018 3/ Lettre adressée au commissaire enquêteur ABISSET en date du 24 avril 2018 Dans ces documents M. le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS rappelle les principaux souhaits et demandes concernant sa commune sur le projet d'aménagement afin de protéger la commune contre les crues de la Joyeuse. - Le Maire résume ses demandes et en particulier d'annuler le projet de suppression du seuil du BIA. - Expose les nombreux arguments justifiant cette demande : ce seuil ne présente aucun risque vis-à-vis du risque inondation. Ce seuil constitue un patrimoine communal remontant au 18ème siècle. La commune a prévu un aménagement d'une zone de loisir autour du seuil du BIA incluant une passe à poissons. Ce seuil contribue également à alimenter la zone humide en rive droite de la rivière. A noter que le Maire de St PAUL ne s'oppose pas à la création des bassins de rétention et du canal de dérivation vers l'Isère afin de protéger la commune contre les risques d'inondation
5	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	RODILLON Bernard Conseiller municipal de Saint PAUL	V+ L6	Emet les mêmes arguments que le Maire. Ajoute que l'argument d'amélioration du transit des sédiments est faux. Quand la retenue est pleine de sédiments le seuil devient transparent pour tout ce qui arrive de l'amont. Le seuil ne fait pas obstacle aux sédiments. Vouloir la destruction de ce seuil représente une insulte à notre civilisation. Il est impératif de conserver cette construction faite il y a 200 ans.
6	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	VIGNON V/Président ASS. Ancien Adjoint de Parnans	V+ L7	Rappelle le recours contre l'Arrêté préfectoral de 2019 autorisant les travaux d'aménagement de la Joyeuse visant à supprimer le risque inondation des communes traversées par la Joyeuse.

				<p>Conteste la validité de la DUP objet de cet Arrêté. Estime que la DIG concernant le projet soumis à la présente enquête est non justifié.</p> <p>Souligne qu'il n'y a pas de PPRI concernant la commune de MONTMIRAL</p> <p>Souligne les incohérences entre les valeurs de débit de la Joyeuse relevés dans les différents documents.</p> <p>Demande une contre expertise des études d'Hydrologie soit réalisée.</p> <p>On constate que le bassin versant de la Joyeuse est très largement épargné des pluies cévenoles (Thèse plus ou moins contredite par HYDRETTUDES pour augmenter l'intensité des pluies et donc dus débits. (78 m3/sec en 2007 passé à 115m3/sec en 2018)</p>
7	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MAZIN V/Président ASS.	V	Mêmes observations que M. VIGNON.
8	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	METTON Michel Anc Professeur d'Université (hydrogéologue)	V+ L8	<p>Signale que l'écoulement de la Joyeuse est permanent. La suppression des seuils est non justifiée. L'arasement des seuils est un scandale écologique. Il est non justifié sur ce type de rivière. Le Pr MATTON joint une étude de J. René Malavoi présenté lors d'un colloque ONEMA/CEMAGREF sur les ouvrages transversaux décrivant les avantages et les inconvénients des effacements de ces ouvrages.</p> <p>L'étude montre qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantage à supprimer les petits ouvrages transversaux. Monsieur MATTON ajoute que d'après lui il ne faut pas toucher à la ripisylve de la Joyeuse. Aucune intervention.</p>
9	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MANDIER Imbert Riverain Montmirail	V	<p>Désire conserver sa peupleraie. S'oppose à l'échange de ses terres avec de M. Revol dans le cadre d'un aménagement foncier.</p> <p>Souligne un problème d'inondation de sa propriété en cas de suppression d'un mur situé en bordure de route. Demande le maintien de l'ouvrage.</p>
10	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	GERMAIN Frédéric Montmirail	V	Même demande que M. MANDIER concernant le problème d'inondation en cas de suppression de l'ouvrage situé en bordure de route
11	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	BLACHON Président de l' « Association pour la rivière Joyeuse »	V	<p>Reprend tous les arguments développés par les vice- Présidents de l'association MM. VIGNON et MAZIN.</p> <p>Précise que l'association comprenant 200 personnes ne s'oppose pas aux travaux d'entretien prévus par la présente enquête mais souhaite que ces travaux soient réalisés en concertation avec le services de Valence Romans agglomération</p>

12	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MOIROUX Céline	V	Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l' « Association pour la rivière joyeuse »
13	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	POUZIN Michel	V+ L 9	Notre rivière boisée naturellement n'a pas à subir un déboisement violent pour laisser passer l'eau, un nettoyage régulier serait largement suffisant et plus écologique. Cette nouvelle enquête prouve bien que même les initiateurs de ce projet comprennent bien l'inutilité de celui-ci Le projet initial concernant la Joyeuse est bien d'éviter l'inondation de FBFC, qui portera à rire si ce n'était pas aussi grave pour l'environnement et les finance publiques
14	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	POUZIN Bernard	L10	La rivière Joyeuse a besoin d'un entretien doux et attentif pour maintenir son environnement et non pas d'être agressée et même fracassée. La brutalité du déboisement envisagé causera des destructions qui mettront plusieurs années à cicatriser
15	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	JAY J. François	V	Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l'Association
16	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MORINO Nadine	V	Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l'Association
17	SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020	JAY J. François	V+ L11	Constata qu'à la page 5 de la pièce 2 la procédure administrative en application de l'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère général, elle vise soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal etc... Or à la page 25 du document HYDRETUDES ACB Joyeuse concernant l'enquête publique de 2018 on peut lire par exemple la description des travaux prévus sur la joyeuse « <i>l'action consiste à l'arasement total de la digue rive gauche et au reprofilage de la berge, l'aménagement des berges du seuil de la soufflerie jusqu'au seuil de BIA à St Paul les Romans....</i> » Pour Monsieur JAY la preuve est faite que l'autorisation préfectorale de la présente enquête entrainera la validité de l'autorisation inter préfectoral N° 26-209-10-18 du 18 oct 2019
18	SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020	LUNEL Gérard Maire de St PAUL LES ROMANS	V+ L12	M. le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS confirme sa déclaration et ses remarques faites lors de la permanence de CHATILLON SAINT JEAN. Il dépose une copie d'une lettre datant du 21 décembre 2018 signé de 4 maires de communes traversées par la joyeuse (Montmiral, Parnans, St Lattier, St Paul les Romans) adressée au Président de VALENCE ROMANS AGGLO.

				<p>Dans cette lettre les maires signalent leur désaccord sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichement prévoyant l'abattage de 1500 arbres. - Le reméandrage prévu entraînant un allongement du parcours hydraulique et une tendance au dépôt de solides (transport solides limités) - Digue de la salle des fêtes de Parnans. Les maires ne sont pas favorables à la refonte totale de cette digue qui ne protège que la salle des fêtes supprime l'espace libre et le jeu de boules. Consommation foncière disproportionnée par rapport au risque. - L'effacement du seuil du BIA. Cet effacement est justifié en raison de continuité sédimentaires et piscicole, or l'étude d'impact fait ressortir que le tronçon Chatillon-St Paul est en équilibre et présente « une capacité de restauration très faible » - La non prise en compte du SDAGE <p>Pour toutes ces raisons les communes de Montmiral, Parnans, St Paul les Romans, et St Lattier demandent de prendre ces considérations en compte et de reconsidérer la mise en œuvre du projet.</p>
19	<p>SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020</p>	<p>BLACHON J. Louis Président de l'Association Pour la rivière Joyeuse VIGNON Vice Président</p>	<p>V+ L13</p>	<p>Suite à la rencontre du 22 septembre à Chatillon Saint Jean, Le président BLACHON et le vice-président VIGNON déposent une lettre synthétisant toutes les remarques faites au cours de l'enquête qui s'est déroulée courant 2018 et reprises à l'occasion de la présente enquête à avec le préambule suivant:</p> <p><i>« L'association n'ayant comme but que la préservation de la Joyeuse, nous ne nous exprimerons pas de manière détaillée sur les autres rivières concernées mais nous faisons remarquer que les critiques et observations que nous formulons ci de-dessous s'appliquent tout autant à ces rivières.</i></p> <p><i>Nous tenons aussi à souligner qu'à ce jour, tous les rapports passés concernant l'entretien par les propriétaires de la rivière, de ses berges et de la ripisylve ont relevé un état général qualifié de bon à excellent selon les secteurs ; les seuls manquements étant, le plus souvent constatés sur des parcelles appartenant à des collectivités locales et notamment celles de la CARVA. »</i></p> <p>A la question que j'avais posée au Président à savoir quelles propositions pourrait faire l'association ? le Président répond :</p> <p><i>« L'Association ne peut accepter le « fait accompli » de l'Agglomération qui dans ce dossier, réintroduit pour la Joyeuse tous les travaux de restauration physique de la rivière qui se trouvent déjà dans la DUP du 21 décembre 2018 prononcée par les préfetures de la Drôme et de l'Isère. Nous avons engagé en février 2019 une contestation de la DUP sur le fond et la forme, décision en instance au Tribunal Administratif de Grenoble.</i></p> <p><i>Cette DUP, sous forme d'enquête unique, était soumise entre autre à l'avis de l'autorité environnementale. Qu'elle n'est pas notre surprise de constater que la DIG, reprenant quasi mot pour mot les attendus de la DUP, se dispense de l'enquête environnementale. Ainsi aucune mention n'est faite dans la DIG des conséquences prévisibles désastreuses sur la flore et la</i></p>

				<p><i>faune protégée, effets pourtant constatés dans l'enquête environnementale de la DUP... ».</i></p> <p><i>« De même pour la population piscicole, des comptages faits lors de la préparation du dossier DUP ont clairement fait apparaître l'augmentation des truites farios... »</i></p> <p><i>« Au sujet des seuils, la Joyeuse étant une rivière patrimoniale et non domaniale de catégorie piscicole 1 seulement sur son cours aval, les seuils de 50 cm doivent selon la loi être conservés »</i></p> <p><i>« Pour ces raisons, pour ce qui concerne la rivière Joyeuse, nous réfutons dans son ensemble les pseudos arguments développés par l'AGGLO et nous considérons donc que la DIG n'est pas suffisamment motivée pour être adoptée »</i></p> <p><i>« Nous avons manifesté dans plusieurs courriers adressés au président de l'AGGLO comme au Préfet, notre souhait d'être associé en tant que partenaires légalement constitué et directement concerné..... Cette demande n'a jamais reçu la moindre réponse... »</i></p>
20	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	BARTHELEMY J.Claude	V	<p>Demande d'Information sur le projet</p> <p>S'estime choqué par la manière d'agir de Valence Romans Agglo</p>
21	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	EYBERT Christian	V	<p>Habitant route des moulins Chatuzange le GOUBET.</p> <p>Demande d'information sur le projet</p>
22	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	PROST Yohan	V	<p>Riverain de la Beure sur 300 mètres sur la commune de Beuregard Baret</p> <p>Demande d'information sur le projet</p> <p>1/ Signale un problème d'entretien sur les berges de la Bèure (embacles)</p> <p>2/Signale d'autre plantes invasives (Buddleia)</p> <p>3/ demande des informations sur le transfert de l'entretien de la Bessey à l'ASA</p>
23	CHATUZANGE LE GOUBET	PROST Dominique	V	<p>Mêmes observations que M. PROST Yohan</p>
24	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	JAY J. François	V+ L14	<p>Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement pouvez-vous demander au Maître d'Ouvrage de communiquer divers documents utiles à la bonne information du public dont l'évaluation environnementale mentionnée en début de l'Arrêté N° 38-2020-205 DDTSE 02 du 23 juillet 2020 et L'Arrêté du 31 juillet 2020(26)</p> <p>Demande si possible une réunion d'information et d'échange en présence du Maitre d'ouvrage en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet</p>
25	HOSTUN 5 octobre 2020	VITTE Bruno Maire d'Hostun	R	<p>Ne comprend pas le déclassement du BESSET en tant que rivière. Souhaite son reclassement en sachant que l'entretien de ses berges est nécessaire d'un point de vue de la sécurité.</p>

26	HOSTUN 5 octobre 2020	ZANOTTI Martin Vice Président de l'ASA Adt au maire de Beaugard Barret	R	Fait part de son mécontentement au sujet du déclassement des cours d'eau de la Drôme du ruisseau du BESSET sur les communes de Beaugard Barret et Hostun. Nous nous sommes en effet rendu compte lors de l'AG de l'ASA que la DDT de la Drôme avait retiré le ruisseau de ses cours d'eau. Demande le reclassement du ruisseau du BESSET comme cours d'eau classique Drômois, en effet il y a de gros risques d'inondations. Il est important que la gestion du BESSET soit gérée par VALENCE ROMANS AGGLO.
27	HOSTUN 5 octobre 2020	ROSAND J.Paul Ancien président de l'ASA	R	Pense que le déclassement du BESSET est une erreur, car ce cours d'eau qui récupère un versant important sur la commune de Beaugard Barret et celle d'Hostun peut se transformer de rivière en torrent.
28	ROMANS 5 octobre 2020	DESCHAMP Marie-Alice	V	Habitant 60 impasse des Balmas à ROMANS, Madame DESCHAMP se plaint du manque d'entretien des berges au-devant de son habitation. Constate également la prolifération de végétaux (herbes) dans le lit de la rivière.
29	ROMANS 5 octobre 2020	REYNAUD Cédric	R+ L15	Habite 123 Chemin de Chaleyre à Romans à proximité immédiate de la rivière la Martinette. Signale que lors des fortes pluies celle-ci quitte son lit et inonde sa maison. Le phénomène s'est produit en 2013, 2014, et 2019. (4 Photos jointes) Le débit de la Martinette n'a pas été suffisamment pris en compte jusqu'à présent notamment) L'installation d'une buse de 600 mm prévue n'a pas été réalisée. Aucun entretien du lit n'est fait depuis très longtemps. Des ronces, des joncs et autre végétaux envahissent la rivière. Des arbres ont même poussés dans le lit de la rivière. il y a même beaucoup de dépôts sédimentaires dans le lit, sable et autres. En amont et en aval de la maison il est impératif de curer et de remonter la berge. De plus un gros platane situé en bordure de lit de la rivière, gêne l'écoulement normal de l'eau. De plus cet arbre est malade et menace de tomber sur ma maison.
30	ROMANS 5 octobre 2020	JAY J. François	V+ L16 +L1 7	Monsieur Jay Dépose deux coupures de presse relatives aux actions de l'Association « Pour la rivière Joyeuse »
31	ROMANS	INAO	L18	Lettre de l'INAO en date du 25 août 2020, se déclare favorable au projet soumis à l'enquête les travaux prévus n'impactant, a priori, pas directement les noyeraies les conditions d'accès aux berges devant se faire par des voies existantes et donc sans destruction de noyeraies.
32	CHATILLON St Jean	BOIS Roger Maire honoraire	L19	Par lettre en date du 5 octobre 2020 Monsieur Bois écrit : « J'ose espérer que cette enquête n'est pas une enquête bidon faite pour la forme et ou serait décidé d'avance. Je suis très

				<p><i>étonné que ce sont les bureaucrates depuis valence ou ailleurs qui décident sur des plans de ce que l'on doit faire pour atténuer ou éviter les crues de la Joyeuse. On nous dit que ces travaux sont nécessaires pour protéger les villages de Parnans, Châtillon, Saint Paul, et Romans. Pour que l'eau de la Joyeuse arrive à Romans, et notamment à la FBFC il faudrait que son niveau monte de plus de 15 m au moins, voir 2 m ou plus. Si cela devait se produire un jour, quoi vous fassiez, tous les villages nommés ci-dessus disparaîtraient, ce qui est complètement insensé.</i></p> <p><i>Qui a intérêt à ce que ces travaux gigantesques et inutiles voir absurdes se réalisent ? N'aurait-il pas mieux valu dans un tout premier temps consulter les riverains dont je fais partie ? Ce sont bien eux qui savent comment se comporte notre rivière par temps de crue. Je croyais vivre dans un pays démocratique, mais je me rends compte qu'on nous applique des méthodes totalitaires puisque l'on a recours à des arrêtés préfectoraux pour passer en force. Pourquoi vouloir acheter des terrains à des prix fantaisistes, voir exproprier les non vendeurs qui ont leurs raisons. Aucun propriétaire n'a jamais empêché personne de passer pour entretenir la rivière (Entretien qui n'est plus fait depuis de trop nombreuses années)</i></p> <p><i>Ces pratiques sont insupportables, c'est pourquoi nous avons dû nous constituer en association, aidés d'un avocat pour essayer de nous faire entendre à minima.</i></p> <p><i>De grâce Monsieur le commissaire enquêteur, écoutez les riverains et nous ferons tous ensemble des économies certaines et nous pourrons faire que les travaux utiles, nécessaires et acceptés par tous, pour que notre rivière reste la « Joyeuse » Ne soyez pas à l'origine de la transformation de son nom et qu'elle devienne « la TRISTE » car si l'on fait tous les aménagements prévus, il est certain que son lit s'asséchera dès le bas du village de Parnans. Il n'y rien de plus triste qu'une rivière sèche, sans oublier toute la faune et la flore qui seraient impactées.</i></p> <p><i>Malgré plusieurs années de sécheresse extrême et consécutives notre Joyeuse à toujours coulé et rejoint l'Isère. Alors Monsieur le commissaire, écoutez nous et faites en sorte que cela n'arrive pas, que le remède ne soit pas plus mauvais que le mal »</i></p>
33	Site Internet Préfecture	TOSELLO-PACE Philippe	L20	<p>Demande une extension du délai d'enquête et ou la tenue d'une réunion publique pour sensibiliser les populations sur de tel sujet.</p> <p>La survie de nos rivières, de nos fleuves, des mers et océans qui nous entourent ainsi que la préservation de nos forêts c'est aussi notre survie et celles de nos descendants.</p> <p>Nous serons Mme SEIGNOBOS et moi candidats aux élections départementales et à ce thème fera partie de nos thèmes de campagne.</p>
34	Site Internet Préfecture	SEIGNOBOS Françoise	L21	Mêmes demandes que Monsieur TOSELLO-PACE.
			L22	

35	Site Internet Préfecture	BUSSEUIL Marie-Claude		<p>Je me fais ici l'écho du courrier de Mme Seignobos.</p> <p>En effet depuis 2008, la Joyeuse et le canal (Bia) sont au centre de beaucoup de discussions et vont devoir subir les contraintes d'un projet incompréhensible.</p> <p>Depuis cette date, se sont suivies, pétitions, manifestations, mobilisations d'un grand nombre de personnes pour refuser la démesure de ce projet et son impact désastreux sur les riverains et sur la nature.</p> <p>A la tête de l'Association "Pour la Joyeuse", des hommes et des femmes de bonne volonté se battent pour essayer de se faire entendre, ce sont des personnes responsables connaissant autant sinon mieux que les services de l'Etat, ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas, pour la prévention des crues et la protection d'un site en partie classé.</p> <p>Pourriez-vous les écouter ?</p>
36	Site Internet Préfecture	JAY J. François	L23	<p>Monsieur JAY reprend les différentes demandes, informations, et remarques émises de vive voix durant les 5 permanences auxquelles il s'est présenté (ROMANS, St LATIER, CHATILLON SAINT JEAN, SAINT MICHEL SUR SAVASSE, CHATUZANGE LE GOUBET, HOSTUN, et ROMANS (Clôture) et ajoute une demande de prolongation de l'enquête et de réunion publique.</p>

7 – REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Parmi ces 36 observations 25 concernent le problème de la prévention des risques inondation de la JOYEUSE traversant les 4 communes ; MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON SAINT JEAN, et SAINT PAUL LES ROMANS. Rappelons que ce problème a fait l'objet d'une enquête publique en 2018, suite à l'Avis Favorable de la commission d'enquête les Préfets de la DROME et de l'ISERE ont délivré une autorisation de travaux afin de préserver les personnes et les biens en cas de crue centennale de cette rivière. Cet Arrêté a fait l'objet d'un recours actuellement en instance devant le tribunal Administratif de Grenoble

Ces 25 observations peuvent se résumer en 5 principaux thèmes :

- 1/ Contestation de la validité de la DUP 2019
- 2/ Le public constate un lien entre les deux enquêtes 2018 et 2020 par le fait que la carte H10 de la pièce N°2 du dossier rappelle l'ensemble des travaux prévus dans l'arrêté n° 26-2019-10-18-0001 du 18 octobre 2019 contesté.
- 3/ Demande d'annulation de la suppression du Seuil du BIA sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS.
- 4/ Le public conteste les valeurs de débit de la Joyeuse prises comme base et incohérentes entre les différents documents (PPRI, Etudes Géoplus, Hydrétudes etc..) En particulier le niveau d'eau de 15 mètres qu'il faudrait que la Joyeuse atteigne pour que l'eau arrive à Romans et notamment à la FBFC.

- 5/ La Joyeuse est une rivière tranquille patrimoniale boisée naturellement et n'a pas à subir un déboisement violent, un nettoyage régulier serait largement suffisant. Contestation globale des travaux prévus.

7-1 Réponse aux observations concernant la Joyeuse.

Toutes ces observations, émises en majorité par les membres de « l'Association pour la Rivière Joyeuse » ont pour objet de contester les travaux prévus en vue de supprimer les risques d'inondation de la Joyeuse, travaux autorisés par le Préfet de la Drome et de l'Isère par un arrêté inter-préfectoral en date du 18 octobre 2019. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ces travaux est l'objet d'un recours déposé par l'Association « Pour la Rivière Joyeuse » devant le Tribunal Administratif de Grenoble, recours actuellement en instance.

Il convient de rappeler qu'avant déclaration d'utilité publique ces travaux ont fait l'objet d'une enquête publique (Commission d'enquête) qui a rendu un avis favorable à cette DUP ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe. D'autre part il est nécessaire de signaler que la présente enquête n'a pas pour objet de traiter de ces travaux, (*actuellement légalement autorisés*) mais simplement de soumettre un projet de Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges de 7 rivières, dont la Joyeuse, en vue de maîtriser les crues par un entretien des boisements de berges permettant de limiter la formation d'embâcles pour ne pas aggraver en crue les érosions des berges ou les débordements. **Les actions d'entretien prévues dans ce Plan ne sont que des compléments aux travaux prévus par l'Arrêté du 18 octobre 2019.**

Pour ces raisons il ne m'appartient de me prononcer sur le fond de ce problème ne se rapportant pas à l'objet de la présente enquête et qui de plus fait l'objet d'une procédure devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Cependant je me permets de rappeler quelques considérations générales sur le problème des inondations. Suite à plusieurs épisodes dramatiques survenus durant ces dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale sont venues rappeler les conséquences dramatiques des crues :

- Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 victimes dans un terrain de camping.
- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 625 millions d'euros de dégâts.
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 450 millions d'euros de dommages.

Suite à ces catastrophes, des mesures ont été prises par l'Etat en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de la « doctrine des PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) ». Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Or les quatre communes traversées par la joyeuse (Montmiral, Parnans, Chatillon Saint Jean et Saint Paul les Romans) ont accepté sous la pression foncière la délivrance de permis de construire dans beaucoup de zones inondables. Devant cette situation ou plusieurs lotissements se trouvent dans ce cas, un PPRi a été prescrit et approuvé en 2007 afin de remplir les objectifs appelés ci-dessus.

Dans leurs observations plusieurs membres de l'Association « Pour la rivière Joyeuse » riverains de la rivière depuis très longtemps pensent qu'il aurait été préférable de consulter les riverains car « *ce sont bien eux qui savent comment se comporte la rivière par temps de crue* ». Cependant, avant que le PPRi, ne soit approuvé, certains de ces membres ont

occupé des fonctions électives de responsabilité, mais malheureusement ils n'ont pas alerté les pouvoirs publics avant de délivrer les permis de construire, ce qui a conduit à la situation actuelle.

De plus, devant le phénomène du réchauffement climatique que l'on observe depuis plusieurs années, les épisodes pluvieux ont tendance à devenir plus fréquents mais surtout plus violents. Les inondations catastrophiques dans les vallées des Alpes maritimes, de la Vésubie et de la Roya, survenues très récemment en sont l'illustration, car on a constaté dans ces vallées des précipitations probablement supérieures à une occurrence centennale, base sur laquelle est établi un PPRi. Certes la Joyeuse située en « *Drôme des collines* » ne relève pas d'un climat méditerranéen ni cévenole mais est soumise à un régime climatique de transition entre les influences océanique, continentale et méditerranéenne (voir PPRi de 2007), mais elle a souvent été en crues (1968, 1993, 1999, et 2013). Le territoire de la Drôme des collines a aussi souvent connu des épisodes violents comme à SAINT DONAT SUR HERBASSE en 1993 et 1999. En 1917 l'affluent de l'HERBASSE « le Merdaret » cours d'eau plus petit que la Joyeuse a inondé le centre de Saint Donat avec 1,50 mètres d'eau.

Devant le rappel de ces faits il me semble que le problème des inondations ne peut pas ne pas être pris en compte.

Notons que tous ces échanges se sont déroulés dans une atmosphère sereine. Une manifestation avec déploiement de banderole, organisée par l'Association « pour la rivière Joyeuse », s'est déroulée dans le calme le 22 septembre devant la mairie de CHATILLON SAINT JEAN (Voir DL du 02 oct. 2020). Cependant tous les interlocuteurs ont souligné leurs regrets de ne pas avoir été écouté jusqu'ici par les différentes autorités administratives ce qui les a contraints d'après eux à se tourner vers la justice administrative.

7-2 Réponse aux observations concernant la présente enquête.

Seules 11 observations concernent la présente enquête. Il s'agit des observations N° 1-20-21-22-23- 25-26-27- 28-29- et 31.

Elles portent sur :

- L'entretien du BIAL ROCHAS (N°1)
- Des demandes d'informations sur le projet (N°20 et 21)
- Le signalement d'un problème d'entretien des berges de la BÉAURE et de la présence d'une autre variété de plantes invasive « Buddléia ». (N°22 et 23)
- Le problème du déclassement du BESSET ce qui entraîne un transfert de compétence de l'AGLO vers l'ASA. (N° 25- 26- 27)
- Le manque d'entretien d'un cours d'eau au niveau du n°60 impasse des Balmes à ROMANS. (N° 28)
- L'entretien de la rivière la MARTINETTE. Débit non suffisamment pris en compte, entretien du lit insuffisant. (N°29)
- L'Avis favorable au projet de l'INAO, les travaux prévus n'impactant pas directement les noyeraies. (N° 31)
- La validité de la DIG du présent projet est également contestée par les opposants à la DUP de l'enquête de 2018 (Absence d'étude environnementale)

Entretien du BIAL ROCHAS : Observation N°1. Monsieur André ZANARDI constate un bon entretien des berges du cours d'eau mais se plaint du fait que l'eau ne coule plus à certaines périodes de l'année.

- **Réponse :** Une des raisons de ce manque d'eau tient au fait que la compétence d'entretien de Valence Romans Agglo se limite à l'entretien des berges et non au lit du cours d'eau. Le dragage du lit d'un cours d'eau relève d'une autorisation spéciale. De plus certains prélèvements dans les nappes pour l'agriculture peuvent également agir sur le débit du BIAL ROCHAS.

Demandes d'Information : Observations N° 20 et 21.

- **Réponse** : Toutes les informations disponibles en ma possession sur le projet objet de l'enquête publique ont été données à Messieurs J. Claude BARTHELEMY et Christian EYBERT

Entretien de la BÉAURE : Observation N° 22 et 23 : Messieurs Yohan et Dominique PROST, outre une demande d'information sur le projet de transfert de l'entretien du BESSET à l'ASA, signalent un manque d'entretien des berges de la BÉAURE (embâcles) et la présence d'une autre espèce invasive sur la BÉAURE (Buddleia)

- **Réponse** : La réponse au problème de transfert de l'entretien à l'ASA est traitée au paragraphe suivant. En ce qui concerne le manque d'entretien de la BEAURE le fait a été signalé aux responsables de VALENCE ROMANS AGGLO.

Déclassement du BESSET, transfert de compétence de l'AGLO vers l'ASA : N° 25-26- 27

- **Réponse** : Le BESSET en tant que cours d'eau, vient d'être déclassé par la Direction Départementale des territoires de la Préfecture de la Drôme (DDT) en vertu de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement stipulant « *Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. (L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales)* ». Ainsi l'entretien des berges du BESSET n'est plus de la compétence de L'AGGLO.

D'autre part même en cas de reclassement du BESSET en cours d'eau, du fait de l'existence d'une ASA (Association Syndicale Autorisée) celle-ci devient prioritaire devant tout autre organisme public en ce qui concerne l'entretien du cours d'eau.

Je n'ai pas à juger du bien-fondé de la décision de déclassement du BESSET mais dans tous les cas il apparaît que la compétence de l'entretien revienne à l'ASA existante tant qu'elle existe.

Manque d'entretien d'un cours d'eau au niveau du n°60 impasse des Balmes à ROMANS. (N° 28)

- **Réponse** : Ce cours d'eau ne figure pas dans la liste des rivières objet de la présente enquête, son entretien incombe aux riverains

L'entretien de la rivière la MARTINETTE (N°29). Entretien du lit insuffisant.

- **Réponse** : En me rendant sur les lieux, le 8 octobre 2020 j'ai pu constater que l'habitation de Monsieur Cédric REYNAUD se trouve en contrebas du lit de la MARTINETTE dans une zone inondable. Les berges de la rivière sont entretenues régulièrement, par contre le curage du lit demande une autorisation spéciale selon le code de l'environnement et ne relève donc pas du Plan de gestion des Berges objet de la présente enquête.

Il convient aussi de noter que la rivière la Martinette, n'a jamais fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi). De ce fait des travaux de sécurisation n'ont pas encore été envisagés pour prévenir les crues.

J'ai pu également constater que le gros platane que mentionne Monsieur REYNAUD est implanté sur la berge en bordure de la route et ne gêne pas l'écoulement de la rivière et ne menace pas de tomber dans son lit.

L'Avis favorable au projet de l'INAO (N°31)

- **Réponse :** Il est à noter l'avis favorable de l'INAO soulignant « *que les travaux prévus dans le projet n'impactent pas à priori directement les noyeraies, les conditions d'accès aux berges devant se faire par des voies existantes et donc sans destruction des noyeraies* ».

La contestation, par les opposants à la DUP de l'enquête de 2018, de la validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de la présente enquête.

- **Réponse :** Les opposants font remarquer que la DIG n'est pas valable car comme c'était le cas pour la DUP il n'y a pas d'étude environnementale dans le dossier.

Je constate que le dossier d'intérêt général doit comporter :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Que préalablement à la déclaration d'intérêt général une enquête publique doit être effectuée, mais qu'il n'est pas prévu d'étude environnementale.

Je ne peux que constater que tous ces documents figurent dans le dossier soumis à l'enquête. Cependant il ne m'appartient pas de porter un jugement sur la validité des deux DIG contenues dans le dossier, seul le Tribunal Administratif pourrait le faire.

NOTA : Quatre (observations (N° 33, 34, 35, 36) émanant d'opposants à la DUP autorisée en 2019, demandent une prolongation de l'enquête et l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public. Il convient de rappeler que l'initiative de ces actions relève du commissaire enquêteur qui dans les 8 jours précédant la fin de l'enquête peut demander par lettre au Préfet une prolongation de l'enquête et la tenue d'une réunion publique. Ce délai est nécessaire afin de pouvoir publier dans la presse les modalités de la réunion publique et la durée de prolongation. Ces 4 demandes me sont parvenues l'une le 1^{er} et trois le 5 octobre jour de la clôture de l'enquête, soit hors délai.

De ce fait la demande ne pouvait être acceptée.

De toutes façons il n'était pas dans mon intention d'accepter de telles demandes vu le faible nombre d'observations recueillies concernant la présente enquête. De plus deux de ces demandes émanent de candidats aux prochaines élections départementales (N° 33,34,) qui désirent sensibiliser les populations sur de tels sujets.

Je pense qu'une réunion d'information et d'échange n'est pas le lieu d'un débat électoral.

8– ANALYSE PERSONNELLE DU DOSSIER

Le Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges fait partie intégrante de la gestion du risque d'inondations. La maîtrise des crues est l'un des principaux enjeux du contrat de rivières Joyeuse-Chalon-Savasse. En effet, des montées des eaux subites et importantes peuvent se produire. Cela a notamment été le cas en 1968, en 1993 et en 2013, Ce régime hydrologique

peut provoquer des dégâts importants sur les infrastructures et les lieux habités. Pour répondre à ces enjeux, des travaux importants de protection de l'agglomération romanaise contre les crues de la Savasse ont été entrepris ces dernières années. La Joyeuse fait également l'objet d'un projet de restauration physique et d'aménagement contre les crues. Ce Plan de 5 ans est le troisième qui est soumis à enquête publique.

Les actions prévues ne sont que des actions complémentaires aux travaux qui peuvent être entrepris pour éviter les dommages aux personnes et aux biens lors de crues centennales ou d'occurrences supérieures.

Concernant le Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges des rivières on peut noter que :

- Ces actions consistent essentiellement à entretenir les boisements permettant de limiter la formation d'embâcles pour ne pas aggraver en crue les érosions de berge ou les débordements par des mesures préventives d'éclaircies sélectives sur les boisements de berge.
- Cet entretien préventif est réalisé, de manière plus ou moins fréquente, afin d'éliminer les bois morts, ou les arbres affouillés ou dépérissants en amont ou dans les secteurs sensibles aux inondations.
- Ces actions ne dégradent pas les milieux, les travaux n'étant pas des aménagements mais un entretien doux des rivières.
- Ces actions participent à la préservation et à la restauration des ripisylves, qui assurent des fonctions naturelles essentielles pour les milieux aquatique et zones humides. La gestion des ripisylves répond également à des enjeux écologiques. En effet, les ripisylves ont un caractère multifonctionnel à l'origine d'un certains nombres de services rendus elles hébergent un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, batraciens, mammifères,...), dont la survie dépend tout ou en partie de ces espaces boisés. Le milieu aquatique est très dépendant des ripisylves, qui stabilisent temporairement la forme du cours d'eau et qui lui fournissent litière végétale, abris aquatiques et ombrage. Les ripisylves remplissent également de nombreuses fonctions dans les paysages. Elles maintiennent les berges et créent un espace tampon. Elles freinent l'eau et sont propices à l'épandage des crues. Enfin, elles filtrent et épurent les eaux, notamment celles issues du lessivage des terres agricoles, souvent chargées en nitrates et pesticides.
- Ce Plan vise à réduire les risques d'inondation et d'érosion, en prenant en compte les événements hydrologiques les plus récurrents.
- Ce Plan prévoit l'élimination des déchets ou des matériaux exogènes déversés sur les berges et plus généralement tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux
- Ce Plan prévoit des reboisements des berges par plantation ou d'opérations de génie végétal ne faisant pas l'objet d'une modification du profil en travers
- Ce Plan envisage des actions variées de lutte contre les espèces végétales invasives. Ces actions vont de l'information et la sensibilisation par le technicien de rivière des différents acteurs de terrain, à la surveillance du réseau hydrographique et si besoin une destruction précoce des plantes nouvellement installées par des arrachages ou des fauches intenses - selon les espèces - pour éviter leur progression
- Ce Plan prévoit en particulier l'élimination des renouées du Japon par purges des matériaux infestés et leur traitement par concassage-bâchage. Les travaux consisteront à éliminer ces massifs par l'extraction des parties vivaces de la plante afin de limiter ces impacts sur les cours d'eau

- Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'arrêté préfectoral n° 2011-201-0033 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme. En effet, l'article 3 impose aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales une obligation de lutte contre l'ambroisie. Cela se traduira par des fauches avant pollinisation et avant grenaison.
- Les bois coupés pourront être récupérés par les riverains. S'ils ne le sont pas, ils seront billonnés uniquement s'ils peuvent être sortis du lit. Sinon, ils seront laissés tels quels bien en retrait du cours d'eau afin de ne pas générer un embâcle en cas de crue. Si la situation est considérée dangereuse à l'aval, les bois seront broyés ou évacués par l'équipe rivière.
- L'accès aux chantiers, se fera par les voies publiques existantes ou privées. L'article L215-18 du code de l'environnement prévoit expressément que les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les ouvriers et engins pour la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Cet accès utilisera autant que possible les cheminements existants (chemin d'accès à la rivière, bande enherbée) et respectera les arbres, cultures ou constructions existantes, notamment les noyeraies.

Quant au Plan de gestion sur 5 ans des dépôts sédimentaires appelé également gestion des atterrissements, présenté en enquête publique il concerne les rivières affluents rive droite de l'Isère. Il est important de savoir que le phénomène d'atterrissement est naturel et indispensable au bon fonctionnement de la dynamique du cours d'eau. Un changement de la morphologie du lit (élargissement, rupture de pente, ou la présence d'obstacles au transport solide) crée des zones où la rivière dépose les matériaux qu'elle transporte, entraînant ainsi une remontée du niveau du lit.

L'objectif est de supprimer les dépôts excédentaires pour rétablir la capacité hydraulique. Lorsque les matériaux seront de granulométrie grossière, ils seront réinjectés dans le cours d'eau, généralement plus en amont, sur les secteurs présentant un fonctionnement morphodynamique déficitaire. L'intervention du maître d'ouvrage intègre également les travaux imprévus comme prévu par la loi. La loi précise que « le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement majeur, et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non-motorisés... » Ces travaux (enlèvement d'embâcles, traitements complémentaires de portions de cours d'eau non prévues dans le plan initial, etc...) peuvent voir le jour sur des secteurs de rivières principales ou sur des portions d'affluents.

Lorsque le phénomène d'atterrissement est modéré, les conséquences sur le milieu sont faibles, alors qu'un processus rapide a des conséquences néfastes sur les écoulements et la biodiversité. La capacité d'écoulement des cours d'eau devient insuffisante du fait du rehaussement généralisé des fonds entraînant des débordements et des dysfonctionnements des ouvrages hydrauliques. L'intervention ne concerne que certains atterrissements et ne constitue pas une politique d'intervention systématique.

Concernant le Plan de gestion sur 5 ans des dépôts sédimentaires on peut mentionner concernant :

Les avantages :

- La fréquence des interventions sera fonction de l'hydrologie des cours d'eau. En effet, en cas de crue fréquente mobilisatrice de matériaux (hydrologie forte), les interventions seront probablement fréquentes. Alors qu'en situation d'hydrologie faible, les interventions ne seront pas nécessaires.
- Afin de limiter l'incidence des opérations sur le milieu, la période d'intervention est prévue entre le 1er avril et le 31 octobre (hors période de reproduction des salmonidés). Les

opérations se feront à l'étiage. On notera que le Chalon présente des assecs prolongés qui peuvent permettre des interventions en dehors de la période proposée ci-dessus.

- Le plan de gestion des dépôts sédimentaires prévoit la réinjection des matériaux graveleux extrait du lit des cours d'eau sur les tronçons déficitaires.
- Les points de réinjection des matériaux ont été définis en croisant l'analyse de l'étude géomorphologique GREN, la vision de terrain des techniciens de l'Agglo et du bureau d'étude HTV, de manière à retenir les sites les plus intéressants d'un point de vue géomorphologique et d'un point de vue de la facilité d'intervention.
- Concernant l'Aygala, affluent en rive droite de la Joyeuse. souvent en à sec, qui apporte ponctuellement mais de manière importante du sable vers la Joyeuse, il est envisagé de créer deux pièges à sable sur l'Aygala sur la commune de Châtillon St Jean. Ces ouvrages sont dimensionnés pour permettre un stockage d'environ 50 m³. Les pièges à sable seront aménagés en amont d'ouvrage hydraulique existant permettant déjà actuellement un contrôle des débits et de la ligne d'eau. Le fond du lit mineur sera conservé en l'état. Les berges seront abaissées sur une surface de 200 m² de sorte que le niveau des bords se situe à 15 cm au-dessus du fil d'eau. La largeur approximative des ouvrages est de 10 m pour une longueur de 20 m environ. Signalons qu'il existe déjà des pièges à sable sur la Martinette et sur le Béal Rochas.
- La suppression des atterrissements a pour objectif de restaurer la section hydraulique afin de protéger les enjeux concernés et permettront d'améliorer l'écoulement des eaux et joueront leur rôle dans la prévention des crues.
- Tous les sites Natura 2000 qui pourraient être affectés par les travaux de gestion des boisements de berge se trouvent hors zone d'influence des travaux car ils se trouvent à plus de 30 m. Par conséquent aucune incidence du projet n'est attendue sur les sites, leurs habitats et leurs espèces.

Les inconvénients :

- La mise en place du chantier et son exécution risquent de perturber le milieu naturel. La perturbation de la faune terrestre et aquatique reste néanmoins temporaire. Les chantiers en rivière sont susceptibles de perturber les milieux et d'affecter la qualité des eaux sous l'effet de la circulation d'engins, du stockage et de la manipulation de matériaux. Une des principales nuisances est due à la mise en suspension de particules fines (engendrant un colmatage des substrats et une augmentation de la turbidité) liée aux interventions projetées dans le lit mineur, aux déplacements et au travail des engins mais aussi aux lessivages des zones remaniées lors d'un événement pluvieux. En fonction des travaux entrepris, des mesures de précaution seront prises par le maître d'ouvrage.

Fait à PIERRELATTE le 20 octobre 2020

Le commissaire enquêteur



Maurice CARLÈS

ANNEXES

1/ Procès verbal de synthèse

2/ Synthèse des observations du public

3/ réponse du Maître d'Ouvrage

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et courriers adressés au commissaire enquêteur

REFERENCES : Code de l'environnement – article R.123-18
Arrêté Inter-préfectoral N° 38-2020-205-DDTSE02 du 23 juillet 2020 et du 31 juillet 2020(26)

L'enquête publique concernant le Plan de gestion sur 5 ans de berges des rivières JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-CHARLIEU-LOTTE-BÉAURE-BESSEY et Le Plan de gestion sur 5 ans des dépôts sédimentaires des rivières JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-MARTINETTE-BEAL ROCHAS et leurs affluents présentés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 5 octobre 2020. Ces enquêtes sont soumises à une enquête environnementale unique regroupant deux enquêtes préalable à la Déclaration d'intérêt Général (DIG)

Cette enquête d'une durée de 22 jours s'est déroulée sur 26 communes, dont 25 communes sur le département de la Drôme et 1 pour le département de l'Isère. Huit permanences ont été tenues dans 7 communes :

ROMANS-SUR-ISERE : - lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 - lundi 05 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 SAINT-LATTIER - jeudi 17 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 CHATILLON-SAINT-JEAN : - mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 ARTHEMONAY : - mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE : - lundi 28 septembre 2020 de 16h00 à 18h00 CHATUZANGE-LE-GOUBET : - jeudi 01 octobre 2020 de 15h30 à 17h30 HOSTUN : - lundi 05 octobre 2020 de 10h00 à 12h00

36 observations ont été recueillies durant la durée de l'enquête

24 personnes ont été reçues durant les huit permanences prévues dans l'Arrêté Inter-préfectoral prescrivant l'enquête

5 observations écrites ont été déposées sur les 7 registres d'enquête

24 observations orales ont été émises par ces personnes

23. Lettres et documents ont été joints aux 7 registres d'enquête dont 4 émises par voie électronique au siège de l'enquête situé à ROMANS SUR ISERE.

Parmi ces 36 observations 25 concernent le problème de la prévention des risques inondation de la JOYEUSE traversant les 4 communes ; MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON SAINT JEAN, et SAINT PAUL LES ROMANS. Rappelons que ce problème a fait l'objet d'une enquête publique en 2018, suite à l'Avis Favorable de la commission d'enquête les Préfets de la DROME et de l'ISERE

ont délivré une autorisation de travaux afin de préserver les personnes et les biens en cas de crue centennale de cette rivière. Cet Arrêté a fait l'objet d'un recours actuellement en instance devant le tribunal Administratif de Grenoble

Ces 25 observations peuvent se résumer en 5 principaux thèmes :

- 1/ Contestation de la validité de la DUP 2019
- 2/ Le public constate un lien entre les deux enquêtes 2018 et 2020 par le fait que la carte H10 de la pièce N°2 du dossier rappelle l'ensemble des travaux prévus dans l'arrêté n° 26-2019-10-18-0001 du 18 octobre 2019 contesté.
- 3/ Demande d'annulation de la suppression du Seuil du BIA sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS.
- 4/ Le public conteste les valeurs de débit de la Joyeuse prises comme base et incohérentes entre les différents documents (PPRI, Etudes Géoplus, Hydrétudes etc..) En particulier le niveau d'eau de 15 mètres qu'il faudrait que la Joyeuse atteigne pour que l'eau arrive à Romans et notamment à la FBFC.
- 5/ La Joyeuse est une rivière tranquille patrimoniale boisée naturellement et n'a pas à subir un déboisement violent, un nettoyage régulier serait largement suffisant. Contestation globale des travaux prévus.

Seules 11 observations concernent la présente enquête. Il s'agit des observations N° 1-20-21-22 23- 25-26-27- 28-29- et 31.

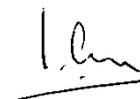
Elles portent sur :

- L'entretien du BIAL ROCHAS (N°1)
- Des demandes d'informations sur le projet (N°20 et 21)
- Le signalement d'un problème d'entretien des berges de la BÉAURE et de la présence d'une autre variété de plantes invasive « Buddléia ». (N°22 et 23)
- Le problème du déclassement du BESSET ce qui entraîne un transfert de compétence de l'AGLO vers l'ASA. (N° 25- 26- 27)
- Le manque d'entretien d'un cours d'eau au niveau du n°60 impasse des Balmes à ROMANS. (N° 28)
- L'entretien de la rivière la MARTINETTE. Débit non suffisamment pris en compte, entretien du lit insuffisant. (N°29)
- L'Avis favorable au projet de l'INAO, les travaux prévus n'impactant pas directement les noyeraies. (N° 31)
- La validité de la DIG du présent projet est également contestée par les opposants à la DUP de l'enquête de 2018 (Absence d'étude environnementale)

Fait à PIERRELATTE en deux exemplaires
Le 08 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur

VU le Président de la Communauté d'Agglomération



Maurice CARLÈS

P.J. Synthèse des observations
Copies des lettres annexées

**PLANS DE GESTION SUR 5 ANS
DES BOISEMENTS DE BERGES DES RIVIERES
JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-CHARLIEU-LOTTE-
BEAURE-BESSEY
ET DES DEPOTS SEDIMENTAIRES DES RIVIERES
JOYEUSE-CHALON-SAVASSE**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2020 AU
5 OCTOBRE 2020 INCLUS**

**REPONSE DE VALENCE ROMANS AGGLO
AU
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers
registres et courriers adressés au commissaire enquêteur**

REFERENCES : Code de l'environnement – article R.123-18
Arrêté Inter-préfectoral N° 38-2020-205-DDTSE02 du 23 juillet 2020 et
du 31 juillet 2020(26)

L'enquête publique concernant le Plan de gestion sur 5 ans de berges des rivières JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-CHARLIEU-LOTTE-BÉAURE-BESSEY et Le Plan de gestion sur 5 ans des dépôts sédimentaires des rivières JOYEUSE-CHALON-SAVASSE-MARTINETTE-BEAL ROCHAS et leurs affluents présentés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 5 octobre 2020 Ces enquêtes sont soumises à

une enquête environnementale unique regroupant deux enquêtes préalable à la Déclaration d'intérêt Général (DIG)

Cette enquête d'une durée de 22 jours s'est déroulée sur 26 communes, dont 25 communes sur le département de la Drôme et 1 pour le département de l'Isère. Huit permanences ont été tenues dans 7 communes :

ROMANS-SUR-ISERE : - lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 - lundi 05 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 SAINT-LATTIER - jeudi 17 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 CHATILLON-SAINT-JEAN : - mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 ARTHEMONAY : - mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h00 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE : - lundi 28 septembre 2020 de 16h00 à 18h00 CHATUZANGE-LE-GOUBET : - jeudi 01 octobre 2020 de 15h30 à 17h30 HOSTUN : - lundi 05 octobre 2020 de 10h00 à 12h00

36 observations ont été recueillies durant la durée de l'enquête

24 personnes ont été reçues durant les huit permanences prévues dans l'Arrêté Inter-préfectoral prescrivant l'enquête

5 observations écrites ont été déposée sur les 7 registres d'enquête

24 observations orales ont été émises par ces personnes

23 actuellement en instance.

Lettres et documents ont été joints aux 7 registres d'enquête dont 4 émises par voie électronique au siège de l'enquête situé à ROMANS SUR ISERE.

Parmi ces 36 observations 25 concernent le problème de la prévention des risques inondation de la JOYEUSE traversant les 4 communes ; MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON SAINT JEAN, et SAINT PAUL LES ROMANS. Rappelons que ce problème a fait l'objet d'une enquête publique en 2018, suite à l'Avis Favorable de la commission d'enquête les Préfets de la DROME et de l'ISERE ont délivré une autorisation de travaux afin de préserver les personnes et les biens en cas de crue centennale de cette rivière. Cet Arrêté a fait l'objet d'un recours actuellement en instance devant le tribunal Administratif de Grenoble

Ces 25 observations peuvent se résumer en 5 principaux thèmes :

- 1/ Contestation de la validité de la DUP 2019
- 2/ Le public constate un lien entre les deux enquêtes 2018 et 2020 par le fait que la carte H10 de la pièce N°2 du dossier rappelle l'ensemble des travaux prévus dans l'arrêté n° 26-2019-10-18-0001 du 18 octobre 2019 contesté.
- 3/ Demande d'annulation de la suppression du Seuil du BIA sur la commune de SAINT PAUL LES ROMANS.
- 4/ Le public conteste les valeurs de débit de la Joyeuse prises comme base et incohérentes entre les différents documents (PPRI, Etudes Géoplus, Hydrétudes etc..) En particulier le niveau d'eau de 15 mètres qu'il faudrait que la Joyeuse atteigne pour que l'eau arrive à Romans et notamment à la FBFC.

- 5/ La Joyeuse est une rivière tranquille patrimoniale boisée naturellement et n'a pas à subir un déboisement violent, un nettoyage régulier serait largement suffisant. Contestation globale des travaux prévus.

Seules 11 observations concernent la présente enquête. Il s'agit des observations N° 1-20-21-22-23- 25-26-27- 28-29- et 31.

Elles portent sur :

- L'entretien du BIAL ROCHAS (N°1)
- Des demandes d'informations sur le projet (N°20 et 21)
- Le signalement d'un problème d'entretien des berges de la BÉAURE et de la présence d'une autre variété de plantes invasive « Buddléia ». (N°22 et 23)
- Le problème du déclassement du BESSET ce qui entraîne un transfert de compétence de l'AGGLO vers l'ASA. (N° 25- 26- 27)
- Le manque d'entretien de la JOYEUSE au niveau de St Paul les Romans impasse des Balmas. N° 28)
- L'entretien de la rivière la MARTINETTE. Débit non suffisamment pris en compte, entretien du lit insuffisant. (N°29)
- L'Avis favorable au projet de l'INAO, les travaux prévus n'impactant pas directement les noyeraies. (N° 31)
- La validité de la DIG du présent projet est également contestée par les opposants à la DUP de l'enquête de 2018 (Absence d'étude environnementale)

Propos introductifs par Valence Romans Agglo (VRA)-pétitionnaire

L'enquête publique ici présentée concerne les plans de gestion des boisements de berges et des dépôts sédimentaires des rivières.

Pour rappel, l'entretien des rivières est à la charge de chaque riverain de rivières. Dans le cadre de l'intérêt général (prévention contre les embâcles, préservation du boisement), l'Agglo effectue une surveillance et un entretien de ces boisements (fonds publics sur terrains privés). Cette surveillance et cet entretien permettent d'avoir une cohérence de l'amont vers l'aval du cours d'eau et éviter des incidences « amont » qui auraient des effets « aval ».

L'entretien des boisements de berge s'effectuent depuis 1996 sur les rivières depuis qu'une équipe de terrain a été créée. Cet entretien qui se fait par le biais d'un plan de gestion établi par un bureau d'études sur 5 ans, avec des fréquences établies en fonction de priorités, permet notamment de cibler des arbres dangereux susceptibles de tomber en cas de montée des eaux ou de crues et de créer des embâcles (bouchon). Ce plan d'entretien est élaboré à partir d'un constat de l'état de la végétation mais aussi des travaux passés ou futurs concernant ces mêmes rivières.

Le dossier ici présenté en enquête publique concerne la gestion du boisement et des dépôts sédimentaires de 13 rivières : Chalon, Bagnol, Savasse, Druivette, Gèle, Canne et Bonnivaux, Béal Rochas, Martinette, Joyeuse, Charlieu, Lotte, Béaure et Besset. Ce dossier cite plusieurs projets importants de l'Agglo localisés sur les cours d'eau sur lesquels s'appliquera la Déclaration d'Intérêt Général, c'est le cas du projet de la Joyeuse mais aussi des travaux de la Savasse pour la protection de l'agglomération romanaise terminés en 2010.

Dans ce dossier, les passages qui citent le projet de la Joyeuse ne comprennent pas de description de travaux, ni en texte, ni en plan. Les travaux de la Joyeuse sont cités dans la présente enquête publique car, quand les travaux seront terminés, l'Agglo devra surveiller les replantations d'arbres et

d'arbustes sur les berges afin que la végétalisation se déroule correctement. Ceci est donc en lien avec le plan de gestion des boisements objet de la présente enquête dans la mesure où l'entretien ultérieur après travaux est pris en compte. Les citations du projet de la Joyeuse dans le dossier sont référencées dans 4 pages sur les 274 pages au total du dossier (Pièce 2 – Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges : pages 19 et 44, Pièce annexe-atlas cartographique cartes H10 et H11).

L'amalgame constaté entre l'objet de l'enquête publique ici exposé et le projet de la Joyeuse nécessite de préciser le contexte. L'objet de l'enquête ici présente, plans de gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires, est un **plan d'entretien**, inscrit en budget de fonctionnement de l'Agglo. Alors que le projet de la Joyeuse est un projet de travaux, inscrit dans le cadre du budget d'investissement de l'Agglo.

Plans de gestion des boisements et des dépôts sédimentaires = ENTRETIEN = plans soumis à déclaration sans évaluation environnementale

Projet Joyeuse = TRAVAUX = projet soumis à autorisation et à évaluation environnementale
--

L'enquête publique concernant le projet de la Joyeuse ayant pour but de protéger des secteurs sensibles de la vallée de la Joyeuse d'une crue potentielle mais aussi de restaurer des secteurs de la rivière trop artificialisés, a fait l'objet d'une enquête publique à part entière en 2018. Le projet de la Joyeuse a été déclaré d'utilité publique en décembre 2018 par arrêté interpréfectoral.

Les différentes questions, remarques ici apportées au moment de l'enquête publique ici présente, se focalisent essentiellement sur le projet de la Joyeuse alors que ce n'est pas le sujet de la présente enquête. Ce sont de plus, les mêmes remarques que l'enquête publique de 2018 pour lesquelles l'Agglo a déjà formulé des réponses et des explications.

Il y a très peu de remarques concernant l'objet même de l'enquête publique : gestion du boisement des berges et des dépôts sédimentaires.

L'objet de l'enquête publique est bien précisé dans son titre : plans de gestion des boisements et plan de gestion des dépôts sédimentaires. L'objet de l'enquête est rappelé dans la pièce 1 du dossier : note de présentation du dossier, dans le préambule page 1 de la pièce 2 : plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges ainsi que page 19.

Des réponses de l'Agglo aux observations du public sont indiquées dans le tableau ci-après.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Légende

R : Observation sur Registre
V : Observation verbale
L : lettre et document

N°	Permanence	NOM	Forme	Observations
1	ROMANS 14 sept. 2020 (Ouverture)	ZANARDI André	R	Estime que l'entretien du BIAL Rochas est satisfaisant. Cependant durant de longues périodes l'eau ne coule plus
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>« <i>Cependant durant de longues périodes l'eau ne coule plus</i> » La remarque est indépendante de l'entretien des boisements. Mais en effet, les asssecs sur le Béal Rochas sont de plus en plus fréquents. Il est difficile à ce stade d'en connaître les causes (pluviométrie faible sur plusieurs années, prélèvements pour arrosage, transfert hydrique d'eau vers la Martinette, vers la nappe ?).</p>
2	ROMANS 14 sept. 2020 (Ouverture)	JAY J. François	V	<p>1/Constata que la carte H10 mentionne la suppression des seuils sur la Joyeuse, ce qui est actuellement contesté dans un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>2/ Contesté la validité juridique de la DIG</p> <p>3/Constata des contradictions dans les valeurs de débit entre les différents documents (PPRI Tableau page 54 de la pièce N°3. Et les données de Gèoplus). Devant ces incohérences le canal de dérivation prévu n'est pas justifié.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>1/ Les cartes du présent dossier d'enquête publique concernant la Joyeuse sont les cartes H10 et H11. Ces cartes citent <u>des futures zones de travaux</u> de la Joyeuse afin de localiser les secteurs qui seront à surveiller et à entretenir au niveau de la végétalisation après que les travaux aient été effectués. Ces cartes ou le dossier en général d'enquête publique ne décrivent pas les modalités de réalisation de travaux, ni en texte, ni en plan puisque ce n'est pas l'objet du dossier. Le descriptif des travaux d'aménagement relève des dossiers spécifiques du Projet de la Joyeuse tel qu'il a été fait dans le cadre de l'enquête publique de 2018. Il est forcément incontournable de prévoir dans l'objet du dossier ici présenté de futures zones d'entretien de la végétation. Pour rappel, le plan d'entretien est établi sur 5 ans.</p> <p>2/ la remarque ne cite pas d'arguments permettant de remettre en cause la validité juridique de la DIG.</p> <p>3/ Cette observation n'est pas comprise. Dans la pièce n°3 – plan</p>

				de gestion des dépôts sédimentaires, page 54, il n'est ni évoqué des données de PPRI, ni des données de Géoplus.
3	Saint LATTIER 17 sept. 2020	JAY J. François	V+ L1 L2	1/Conformément à ses précédentes observations souligne la concordance entre le présent projet de gestion de l'entretien des berges de la Joyeuse et le projet de 2018 actuellement contesté devant le Tribunal Administratif 2/ Dépose une étude du Professeur BRAVARD soulignant le danger et les inconvénients de la suppression des seuils de la Joyeuse.
				Réponse de Valence Romans Agglo : 1/ Cf réponse précédente – observation n°2 - en point n°1 2/ Sans objet dans la présente enquête : L'enquête publique ici présentée n'a pas pour objet d'autoriser les travaux de la Joyeuse mais de se projeter en vue d'un entretien futur des boisements de berge. Le dossier ne décrit pas la suppression du seuil. Tout ceci est décrit dans le dossier d'enquête publique du Projet Joyeuse 2018, ainsi que les réponses aux différentes remarques et questions apportées dans le rapport de la commission d'enquête. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.
4	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	LUNEL Gérard Maire de SAINT PAUL LES ROMANS	V+ L3 L4 L5	Le Maire de Saint Paul les Romans dépose 3 copies de lettres et documents 1/ Lettre du 19 janvier 2019 adressée à M. Bernard DUC Vice-président de VALENCE ROMANS Agglo 2/ Communiqué de presse en date du 16 avril 2018 3/ Lettre adressée au commissaire enquêteur ABISSET en date du 24 avril 2018 Dans ces documents M. le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS rappelle les principaux souhaits et demandes concernant sa commune sur le projet d'aménagement afin de protéger la commune contre les crues de la Joyeuse. - Le Maire résume ses demandes et en particulier d'annuler le projet de suppression du seuil du BIA. - Expose les nombreux arguments justifiant cette demande : ce seuil ne présente aucun risque vis-à-vis du risque inondation. Ce seuil constitue un patrimoine communal remontant au 18ème siècle. La commune a prévu un aménagement d'une zone de loisir autour du seuil du BIA incluant une passe à poissons. Ce seuil contribue également à alimenter la zone humide en rive droite de la rivière. A noter que le Maire de St PAUL ne s'oppose pas à la création des bassins de rétention et du canal de dérivation vers l'Isère afin de protéger la commune contre les risques d'inondation
				Réponse de Valence Romans Agglo : Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique

				<p>en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p> <p>Pour apporter une précision, le seuil du Bia est localisé sur les communes de Châtillon St Jean et St Lattier. Seul le canal du Bia est localisé sur la commune de St Paul les Romans.</p>
5	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	RODILLON Bernard Conseiller municipal de Saint PAUL	V+ L6	<p>Emet les mêmes arguments que le Maire. Ajoute que l'argument d'amélioration du transit des sédiments est faux. Quand la retenue est pleine de sédiments le seuil devient transparent pour tout ce qui arrive de l'amont. Le seuil ne fait pas obstacle aux sédiments.</p> <p>Vouloir la destruction de ce seuil représente une insulte à notre civilisation.</p> <p>Il est impératif de conserver cette construction faite il y a 200 ans.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p>
6	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	VIGNON V/Président ASS. Ancien Adjoint de Parnans	V+ L7	<p>Rappelle le recours contre l'Arrêté préfectoral de 2019 autorisant les travaux d'aménagement de la Joyeuse visant à supprimer le risque inondation des communes traversées par la Joyeuse.</p> <p>Conteste la validité de la DUP objet de cet Arrêté. Estime que la DIG concernant le projet soumis à la présente enquête est non justifié.</p> <p>Souligne qu'il n'y a pas de PPRI concernant la commune de MONTMIRAL</p> <p>Souligne les incohérences entre les valeurs de débit de la Joyeuse relevées dans les différents documents.</p> <p>Demande une contre expertise des études d'Hydrologie soit réalisée.</p> <p>On constate que le bassin versant de la Joyeuse est très largement épargné des pluies cévenoles (Thèse plus ou moins contredite par HYDRETUDES pour augmenter l'intensité des pluies et donc dus débits. (78 m3/sec en 2007 passé à 115m3/sec en 2018)</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique</p>

				<p>en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p> <p>La demande de déclaration d'intérêt général ici présentée permet de justifier la mise en application de fonds publics sur des terrains privés dans le cadre d'interventions d'entretien de la rivière : entretien des boisements et gestion des dépôts sédimentaires. Pour rappel, chaque riverain de rivière est propriétaire jusqu'à la moitié du lit de la rivière. Chaque propriétaire est donc garant de l'entretien du cours d'eau (Code de l'environnement article L215-14). Ici, la collectivité territoriale Valence Romans Agglo de par sa compétence en matière de gestion, de travaux et d'entretien des cours d'eau effectue un entretien prioritaire en lien avec l'intérêt général. Pour ce faire, elle doit faire la demande d'une déclaration d'intérêt général. Cet entretien prioritaire est effectué dans le cadre de l'intérêt général et n'enlève en rien les devoirs des propriétaires riverains.</p> <p>Voir ANNEXE 4</p>
7	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MAZIN V/Président ASS.	V	Mêmes observations que M. VIGNON.
8	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	METTON Michel Anc Professeur d'Université (hydrogéologue)	V+ L8	<p>Signale que l'écoulement de la Joyeuse est permanent. La suppression des seuils est non justifiée. L'arasement des seuils est un scandale écologique. Il est non justifié sur ce type de rivière. Le Pr MATTON joint une étude de J. René Malavoi présenté lors d'un colloque ONEMA/CEMAGREF sur les ouvrages transversaux décrivant les avantages et les inconvénients des effacements de ces ouvrages.</p> <p>L'étude montre qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantage à supprimer les petits ouvrages transversaux. Monsieur MATTON ajoute que d'après lui il ne faut pas toucher à la ripisylve de la Joyeuse. Aucune intervention.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p> <p><i>« Monsieur MATTON ajoute que d'après lui il ne faut pas toucher à la ripisylve de la Joyeuse. Aucune intervention. »</i></p> <p>L'entretien des boisements des rivières est très important puisqu'il permet d'identifier des arbres vieillissants ou fragiles, susceptibles de tomber et de créer des embâcles en cas de crue sur les secteurs à risque. L'Agglo à travers l'entretien du boisement des berges permet de gérer les nuisances éventuelles</p>

				<p>entre l'amont et l'aval de la rivière. Un arbre tombant dans la rivière peut entraîner à l'aval un bouchon hydraulique (embâcle). Ainsi le travail de surveillance et de gestion de l'Agglo permet de prévenir de cela. L'entretien peut aussi avoir un rôle au niveau de la qualité écologique des cours d'eau et à la préservation de la biodiversité en favorisant certains végétaux et en luttant contre les espèces envahissantes.</p> <p>VOIR ANNEXE 4</p>
9	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MANDIER Imbert Riverain Montmirail	V	<p>Désire conserver sa peupleraie. S'oppose à l'échange de ses terres avec de M. Revol dans le cadre d'un aménagement foncier.</p> <p>Souligne un problème d'inondation de sa propriété en cas de suppression d'un mur situé en bordure de route. Demande le maintien de l'ouvrage.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p> <p>la localisation de ce mur n'est pas clairement précisée. Pour autant, cette remarque reste non fondée dans la mesure où les plans de gestion ne concernent pas des constructions ou ouvrages.</p>
10	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	GERMAIN Frédéric Montmirail	V	<p>Même demande que M. MANDIER concernant le problème d'inondation en cas de suppression de l'ouvrage situé en bordure de route</p>
11	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	BLACHON Président de l' « Association pour la rivière Joyeuse »	V	<p>Reprend tous les arguments développés par les vice- Présidents de l'association MM. VIGNON et MAZIN.</p> <p>Précise que l'association comprenant 200 personnes ne s'oppose pas aux travaux d'entretien prévus par la présente enquête mais souhaite que ces travaux soient réalisés en concertation avec le services de Valence Romans agglomération</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>L'équipe rivières qui intervient actuellement sur la Joyeuse est la même qui intervient depuis 1996 sur toutes les rivières du pays romanais (affluents rive droite de l'Isère) puis depuis 2014 sur les rivières du canton de Bourg de Péage (affluents rive gauche de l'Isère). Le technicien de rivière en charge de l'organisation des travaux d'entretien est disponible pour communiquer avec les riverains sur les modalités de mise en œuvre de cet entretien. Le</p>

				<p>numéro du service GEMAPI a été rappelé dans l'enquête publique : 04.75.70.68.90.</p> <p>Il est à noter cependant, que depuis 2 ans, l'équipe n'est pas la bienvenue à certains endroits de la vallée Joyeuse. Il a déjà été demandé à l'équipe de quitter des parcelles privées riveraines de la Joyeuse.</p> <p>L'enquête publique est l'occasion d'apporter des observations de tout le public. Malheureusement il y a eu très peu d'observations sur l'objet proprement dit de l'enquête.</p>
12	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MOIROUX Céline	V	<p>Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l' « Association pour la rivière joyeuse »</p>
13	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	POUZIN Michel	V+ L 9	<p>Notre rivière boisée naturellement n'a pas à subir un déboisement violent pour laisser passer l'eau, un nettoyage régulier serait largement suffisant et plus écologique.</p> <p>Cette nouvelle enquête prouve bien que même les initiateurs de ce projet comprennent bien l'inutilité de celui-ci</p> <p>Le projet initial concernant la Joyeuse est bien d'éviter l'inondation de FBFC, qui porterai à rire si ce n'était pas aussi grave pour l'environnement et les finance publiques</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Il n'est pas mentionné dans le présent dossier de déboisement important.</p> <p>Pour le reste, les remarques sont liées au projet de la Joyeuse qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p>
14	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	POUZIN Bernard	L10	<p>La rivière Joyeuse a besoin d'un entretien doux et attentif pour maintenir son environnement et non pas d'être agressée et même fracassée.</p> <p>La brutalité du déboisage envisagé causera des destructions qui mettront plusieurs années à cicatriser</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Il n'est pas mentionné dans le présent dossier de déboisement important.</p>
15	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	JAY J. François	V	<p>Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l'Association</p>

16	CHATILLON St Jean 22 sept 2020	MORINO Nadine	V	Membre de l'Association pour la rivière Joyeuse, n'a rien à ajouter aux observations émises par le bureau de l'Association
17	SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020	JAY J. François	V+ L11	<p>Constate qu'à la page 5 de la pièce 2 la procédure administrative en application de l'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère général, elle vise soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal etc...</p> <p>Or à la page 25 du document HYDRETTUDES ACB Joyeuse concernant l'enquête publique de 2018 on peut lire par exemple la description des travaux prévus sur la joyeuse « <i>l'action consiste à l'arasement total de la digue rive gauche et au reprofilage de la berge,.... l'aménagement des berges du seuil de la soufflerie jusqu'au seuil de BIA à St Paul les Romans....</i> »</p> <p>Pour Monsieur JAY la preuve est faite que l'autorisation préfectorale de la présente enquête entrainera la validité de l'autorisation inter préfectoral N° 26-209-10-18 du 18 oct 2019</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Pour rappel l'objet de la présente enquête publique est bien énoncé dans les dossiers (cf pièce 1).</p> <p>Le document HYDRETTUDES ACB ne fait pas partie du dossier d'enquête publique ici présenté.</p>
18	SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020	LUNEL Gérard Maire de St PAUL LES ROMANS	V+ L12	<p>M. le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS confirme sa déclaration et ses remarques faites lors de la permanence de CHATILLON SAINT JEAN. Il dépose une copie d'une lettre datant du 21 décembre 2018 signé de 4 maires de communes traversées par la joyeuse (Montmiral, Parnans, St Lattier, St Paul les Romans) adressée au Président de VALENCE ROMANS AGGLO.</p> <p>Dans cette lettre les maires signalent leur désaccord sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichement prévoyant l'abattage de 1500 arbres. - Le reméandrage prévu entraînant un allongement du parcours hydraulique et une tendance au dépôt de solides (transport solides limités) - Digue de la salle des fêtes de Parnans. Les maires ne sont pas favorables à la refonte totale de cette digue qui ne protège que la salle des fêtes supprime l'espace libre et le jeu de boules. Consommation foncière disproportionnée par rapport au risque. - L'effacement du seuil du BIA. Cet effacement est justifié en raison de continuité sédimentaires et piscicole, or l'étude d'impact fait ressortir que le tronçon Chatillon-St Paul est en équilibre et présente « une capacité de restauration très faible » - La non prise en compte du SDAGE <p>Pour toutes ces raisons les communes de Montmiral, Parnans, St Paul les Romans, et St Lattier demandent de prendre ces considérations en compte et de reconsidérer la mise en œuvre du projet.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la</p>

				<p>gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p>
19	<p>SAINT MICHEL SUR SAVASSE 28 sept 2020</p>	<p>BLACHON J. Louis Président de l'Association Pour la rivière Joyeuse VIGNON Vice Président</p>	<p>V+ L13</p>	<p>Suite à la rencontre du 22 septembre à Chatillon Saint Jean, Le président BLACHON et le vice-président VIGNON déposent une lettre synthétisant toutes les remarques faites au cours de l'enquête qui s'est déroulée courant 2018 et reprises à l'occasion de la présente enquête à avec le préambule suivant:</p> <p><i>« L'association n'ayant comme but que la préservation de la Joyeuse, nous ne nous exprimerons pas de manière détaillée sur les autres rivières concernées mais nous faisons remarquer que les critiques et observations que nous formulons ci de-dessous s'appliquent tout autant à ces rivières.</i></p> <p><i>Nous tenons aussi à souligner qu'à ce jour, tous les rapports passés concernant l'entretien par les propriétaires de la rivière, de ses berges et de la ripisylve ont relevé un état général qualifié de bon à excellent selon les secteurs ; les seuls manquements étant, le plus souvent constatés sur des parcelles appartenant à des collectivités locales et notamment celles de la CARVA. »</i></p> <p>A la question que j'avais posée au Président à savoir quelles propositions pourrait faire l'association ? le Président répond :</p> <p><i>« L'Association ne peut accepter le « fait accompli » de l'Agglomération qui dans ce dossier, réintroduit pour la Joyeuse tous les travaux de restauration physique de la rivière qui se trouvent déjà dans la DUP du 21 décembre 2018 prononcée par les préfetures de la Drôme et de l'Isère. Nous avons engagé en février 2019 une contestation de la DUP sur le fond et la forme, décision en instance au Tribunal Administratif de Grenoble.</i></p> <p><i>Cette DUP, sous forme d'enquête unique, était soumise entre autre à l'avis de l'autorité environnementale. Qu'elle n'est pas notre surprise de constater que la DIG, reprenant quasi mot pour mot les attendus de la DUP, se dispense de l'enquête environnementale. Ainsi aucune mention n'est faite dans la DIG des conséquences prévisibles désastreuses sur la flore et la faune protégée, effets pourtant constatés dans l'enquête environnementale de la DUP... ».</i></p> <p><i>« De même pour la population piscicole, des comptages faits lors de la préparation du dossier DUP ont clairement fait apparaitre l'augmentation des truites farios... »</i></p> <p><i>« Au sujet des seuils, la Joyeuse étant une rivière patrimoniale et non domaniale de catégorie piscicole 1 seulement sur son cours aval, les seuils de 50 cm doivent selon la loi être conservés »</i></p> <p><i>« Pour ces raisons, pour ce qui concerne la rivière Joyeuse, nous réfutons dans son ensemble les pseudos arguments développés par l'AGGLO et nous considérons donc que la DIG n'est pas suffisamment motivée pour être adoptée »</i></p>

				« Nous avons manifesté dans plusieurs courriers adressés au président de l'AGGLO comme au Préfet, notre souhait d'être associé en tant que partenaires légalement constitué et directement concerné..... Cette demande n'a jamais reçu la moindre réponse... »
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p> <p>« tous les rapports passés concernant l'entretien par les propriétaires de la rivière »</p> <p>Quels sont ces rapports ? Depuis 1996, l'équipe intervient sur la Joyeuse. C'est le 3^{ème} plan de gestion des boisements des berges et l'objectif du plan de gestion, ici l'objet de l'enquête, est de pérenniser cet entretien.</p>
20	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	BARTHELEMY J.Claude	V	<p>Demande d'Information sur le projet</p> <p>S'estime choqué par la manière d'agir de Valence Romans Agglo</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les techniciens sont disponibles pour tout échange au numéro suivant : 04.75.70.68.90.</p> <p>Pour rappel, l'entretien des rivières est à la charge de chaque riverain de rivières. Dans le cadre de l'intérêt général (prévention contre les embâcles, préservation du boisement), l'Agglo effectue une surveillance et un entretien de ces boisements (fonds publics sur terrains privés) mais il ne décharge pas en totalité les devoirs des riverains (cf Code de l'environnement – article L215-14).</p> <p>VOIR ANNEXE 4</p>
21	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	EYBERT Christian	V	<p>Habitant route des moulins Chatuzange le GOUBET.</p> <p>Demande d'information sur le projet</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Le dossier d'enquête publique décrit tout le programme d'entretien.</p> <p>Pour une demande plus précise, les techniciens sont disponibles pour tout échange au numéro indiqué dans l'enquête publique et est rappelé ici : 04.75.70.68.90.</p>

22	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	PROST Yohan	V	<p>Riverain de la Beaura sur 300 mètres sur la commune de Beauregard Baret</p> <p>Demande d'information sur le projet</p> <p>1/ Signale un problème d'entretien sur les berges de la Bèaura (embacles)</p> <p>2/Signale d'autre plantes invasives (Budégliia)</p> <p>3/ demande des informations sur le transfert de l'entretien de la Bessey à l'ASA</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>1/ Le cours d'eau de la Béaura est concerné dans le cadre du plan d'entretien des boisements ici-présenté, seulement au titre de l'élimination des massifs de plantes invasives de Renouée du Japon. Ces massifs sont localisés sur la commune de Rocherfort-Samson (Cf pièce 2 – Plan de gestion sur 5 ans des boisements de berges – Annexe – Atlas cartographique – Carte I2).</p> <p>Il n'y a pas de passage prévu sur la Béaura au titre du traitement des boisements car il n'y a pas d'enjeu majeur qui pourrait relever de l'intérêt général. Toutefois au vu de l'épisode climatique de novembre 2019 (épisode neigeux très important), le technicien a prévu de se rendre sur place en compagnie du riverain pour constater les désordres et déterminer quel serait le type d'intervention et par qui ?</p> <p>2/ La visite de terrain permettra de prendre connaissance des foyers de Buddleia. Le Buddleia est bien classé comme plante envahissante toutefois elle est moins allergisante que l'ambrosie et génère moins de perturbation sur le maintien de berge.</p> <p>3/ Le Besset a été déclassé comme cours d'eau au titre du classement effectué par la DDT (au titre de la loi sur l'eau). La cartographie du classement des cours d'eau est disponible sur le site internet de la DDT 26. Dans l'hypothèse où le Besset serait reclassé en tant que cours d'eau, la présence de l'ASA (Association Syndicale Autorisée), dont les statuts mentionnent l'entretien, prévaut sur la compétence de Valence Romans Agglo.</p> <p>En effet, concernant les ASA, la loi acte le maintien de leur prérogative. En cas de défaillance de l'ASA, seul le préfet est habilité à reconnaître la défaillance de l'ASA (Ordonnance n° 2004-632 et Décret n°2006-504 du 3 mai 2006) et à permettre à la collectivité de se substituer (ponctuellement) à cette dernière.</p>
23	CHATUZANGE LE GOUBET	PROST Dominique	V	Mêmes observations que M. PROST Yohan
24	CHATUZANGE LE GOUBET 1 ^{er} octobre 2020	JAY J. François	V+ L14	Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement pouvez-vous demander au Maître d'Ouvrage de communiquer divers documents utiles à la bonne information du

				<p>public dont l'évaluation environnementale mentionnée en début de l'Arrêté N° 38-2020-205 DDTSE 02 du 23 juillet 2020 et L'Arrêté du 31 juillet 2020(26)</p> <p>Demande si possible une réunion d'information et d'échange en présence du Maitre d'ouvrage en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>La procédure réglementaire ici concernée n'est pas soumise à évaluation environnementale puisque l'objet des dossiers est l'entretien des boisements et la gestion des dépôts sédimentaires, objet soumis à déclaration et non à autorisation (articles L214-1 à L214-6 et L122-1 du code de l'environnement)</p> <p>Au vu de la procédure loi sur l'Eau applicable aux deux dossiers (le dossier est soumis à une simple déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement), les deux programmes ne sont pas soumis à évaluation environnementale, mais à une simple étude d'incidences, étude présente dans le dossier.</p> <p>VOIR ANNEXE 3</p>
25	HOSTUN 5 octobre 2020	VITTE Bruno Maire d'Hostun	R	<p>Ne comprend pas le déclassement du BESSET en tant que rivière. Souhaite son reclassement en sachant que l'entretien de ses berges est nécessaire d'un point de vue de la sécurité.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Le Besset a été déclassé par la DDT (voir réponse observation n°22). L'Agglo invite à se rapprocher de la DDT pour connaître les raisons exactes du déclassement.</p> <p>La définition d'un cours d'eau est donnée par l'article L215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »</p> <p>Le Besset, n'étant plus classé en tant que cours d'eau au titre de la loi sur l'eau, l'Agglo ne peut plus intervenir au titre de sa compétence GEMAPI (de la même manière qu'elle n'intervient pas sur les fossés).</p>
26	HOSTUN 5 octobre 2020	ZANOTTI Martin Vice Président de	R	<p>Fait part de son mécontentement au sujet du déclassement des cours d'eau de la Drôme du ruisseau du BESSET sur les communes de</p>

		l'ASA Adt au maire de Beauregard Barret		Beauregard Barret et Hostun. Nous nous sommes en effet rendu compte lors de l'AG de l'ASA que la DDT de la Drôme avait retiré le ruisseau de ses cours d'eau. Demande le reclassement du ruisseau du BESSET comme cours d'eau classique Drômois, en effet il y a de gros risques d'inondations. Il est important que la gestion du BESSET soit gérée par VALENCE ROMANS AGGLO.
				Réponse de Valence Romans Agglo : Voir réponse précédente – observation n°25
27	HOSTUN 5 octobre 2020	ROSAND J.Paul Ancien président de l'ASA	R	Pense que le déclassement du BESSET est une erreur, car ce cours d'eau qui récupère un versant important sur la commune de Beauregard Barret et celle d'Hostun peut se transformer de rivière en torrent.
				Réponse de Valence Romans Agglo : Voir réponse précédente – observation n°25
28	ROMANS 5 octobre 2020	DESCHAMP Marie-Alice	V	Riveraine de la Joyeuse commune de St Paul Les Romans. 60 impasse des Balmas. Madame DESCHAMP se plaint du manque d'entretien des berges au devant son habitation. Constate également la prolifération de végétaux (herbes) dans le lit de la rivière.
				Réponse de Valence Romans Agglo : Des recherches ont été faites pour localiser cette observation. L'adresse « 60 impasse des Balmas à St Paul les Romans » n'a pas été trouvée sur différents outils (recherche internet, google map, pages blanches). L'intitulé « les Balmes » concerne plutôt le secteur romain. Dans ce cas, la rivière ne serait pas la Joyeuse. Mme Deschamp peut contacter le technicien rivière au numéro suivant : 04.75.70.68.90. L'impasse des Balmes est localisée à Romans. Dans ce secteur, des parcelles sont riveraines d'un fossé ou ici appelé localement « mère d'eau ». C'est une dépression de type fossé à sec qui peut concentrer des eaux en cas de forte pluie. Ces « mères d'eau » ne rentrent pas dans la compétence « GEMAPI » de l'Agglo. Voir annexe 1
29	ROMANS 5 octobre 2020	REYNAUD Cédric	R+ L15	Habite 123 Chemin de Chaleyre à Romans à proximité immédiate de la rivière la Martinette. Signale que lors des fortes pluies celle-ci quitte

				<p>son lit et inonde sa maison. Le phénomène s'est produit en 2013, 2014, et 2019. (4 Photos jointes)</p> <p>Le débit de la Martinette n'a pas été suffisamment pris en compte jusqu'à présent notamment) L'installation d'une buse de 600 mm prévue n'a pas été réalisée.</p> <p>Aucun entretien du lit n'est fait depuis très longtemps. Des ronces, des joncs et autre végétaux envahissent la rivière. Des arbres ont même poussés dans le lit de la rivière. il y a même beaucoup de dépôts sédimentaires dans le lit, sable et autres. En amont et en aval de la maison il est impératif de curer et de remonter la berge. De plus un gros platane situé en bordure de lit de la rivière, gêne l'écoulement normal de l'eau. De plus cet arbre est malade et menace de tomber sur ma maison.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les coupes d'arbres fragilisés menées par l'équipe rivières de l'Agglo sur des parcelles privées ou plus généralement n'appartenant pas à l'Agglo se fait uniquement dans le cas où celui-ci est susceptible de tomber côté cours d'eau. Ici le platane, situé entre la Martinette et le chemin de Chaleyre, ne présente pas de mauvais état sanitaire. Si cet arbre crée une gêne pour l'habitation, c'est au propriétaire de ce platane d'en faire la gestion.</p> <p>Voir annexe 2</p>
30	ROMANS 5 octobre 2020	JAY J. François	V+ L16 +L17	Monsieur Jay Dépose deux coupures de presse relatives aux actions de l'Association « Pour la rivière Joyeuse »
31	ROMANS	INAO	L18	Lettre de l'INAO en date du 25 août 2020 , se déclare favorable au projet soumis à l'enquête les travaux prévus n'impactant, à priori, pas directement les noyeraies les conditions d'accès aux berges devant se faire par des voies existantes et donc sans destruction de noyeraies.
32	CHATILLON St Jean	BOIS Roger Maire honoraire	L19	<p>Par lettre en date du 5 octobre 2020 Monsieur Bois écrit :</p> <p><i>« J'ose espérer que cette enquête n'est pas une enquête bidon faite pour la forme et ou serait décidé d'avance. Je suis très étonné que ce sont les bureaucrates depuis valence ou ailleurs qui décident sur des plans de ce que l'on doit faire pour atténuer ou éviter les crues de la Joyeuse. On nous dit que ces travaux sont nécessaires pour protéger les villages de Parnans, Châtillon, Saint Paul, et Romans. Pour que l'eau de la Joyeuse arrive à Romans, et notamment à la FBFC il faudrait que son niveau monte de plus de 15 m au moins, voir 2 m ou plus. Si cela devait se produire un jour, quoi vous fassiez, tous les villages nommés ci-dessus disparaîtraient, ce qui est complètement insensé.</i></p> <p><i>Qui a intérêt à ce que ces travaux gigantesques et inutiles voir absurdes se réalisent ? N'aurait il pas mieux valu dans un tout premier temps consulter les riverains dont je fais partie ? Ce sont bien eux qui savent comment se comporte notre rivière par temps de crue. Je croyais vivre dans un pays démocratique, mais je me rends compte qu'on nous applique des méthodes totalitaires puisque l'on a recours à des arrêtés préfectoraux pour passer en force. Pourquoi vouloir acheter des terrains à des prix fantaisistes, voir exproprier les non</i></p>

				<p>vendeurs qui ont leurs raisons. Aucun propriétaire n'a jamais empêché personne de passer pour entretenir la rivière (Entretien qui n'est plus fait depuis de trop nombreuses années)</p> <p>Ces pratiques sont insupportables, c'est pourquoi nous avons dû nous constituer en association, aidés d'un avocat pour essayer de nous faire entendre à minima.</p> <p>De grâce Monsieur le commissaire enquêteur, écoutez les riverains et nous ferons tous ensemble des économies certaines et nous pourrons faire que les travaux utiles, nécessaires et acceptés par tous, pour que notre rivière reste la « Joyeuse » Ne soyez pas à l'origine de la transformation de son nom et qu'elle devienne « la TRISTE » car si l'on fait tous les aménagements prévus, il est certain que son lit s'asséchera dès le bas du village de Parnans. Il n'y rien de plus triste qu'une rivière sèche, sans oublier toute la faune et la flore qui seraient impactées.</p> <p>Malgré plusieurs années de sécheresse extrême et consécutives notre Joyeuse à toujours coulé et rejoint l'Isère. Alors Monsieur le commissaire, écoutez nous et faites en sorte que cela n'arrive pas, que le remède ne soit pas plus mauvais que le mal »</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>Les remarques ne concernent pas l'objet du présent dossier : la gestion des boisements des berges et des dépôts sédimentaires. Les remarques ici exposées concernent le projet de la Joyeuse (projet de travaux) qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018. Par conséquent, elles n'appellent aucune remarque supplémentaire de l'Agglo.</p>
33	Site Internet Préfecture	TOSELLO-PACE Philippe	L20	<p>Demande une extension du délai d'enquête et ou la tenue d'une réunion publique pour sensibiliser les populations sur ce tel sujet. La survie de nos rivières, de nos fleuves, des mers et océans qui nous entourent ainsi que la préservation de nos forêts c'est aussi notre survie et celles de nos descendants.</p> <p>Nous serons Mme SEIGNOBOS et moi candidats aux élections départementales et à ce thème fera partie de nos thèmes de campagne.</p>
34	Site Internet Préfecture	SEIGNOBOS Françoise	L21	<p>Mêmes demandes que Monsieur TOSELLO-PACE.</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>A la lecture du message déposé, il y a confusion entre le Projet de la Joyeuse et l'enquête publique ici présente concernant les plans de gestion des boisements de rivière et des dépôts sédimentaires.</p>
35	Site Internet Préfecture	BUSSEUIL Marie-Claude	L22	<p>Je me fais ici l'écho du courrier de Mme Seignobos.</p>

				<p>En effet depuis 2008, la Joyeuse et le canal (Bia) sont au centre de beaucoup de discussions et vont devoir subir les contraintes d'un projet incompréhensible.</p> <p>Depuis cette date, se sont suivies, pétitions, manifestations, mobilisations d'un grand nombre de personnes pour refuser la démesure de ce projet et son impact désastreux sur les riverains et sur la nature.</p> <p>A la tête de l'Association "Pour la Joyeuse", des hommes et des femmes de bonne volonté se battent pour essayer de se faire entendre, ce sont des personnes responsables connaissant autant sinon mieux que les services de l'Etat, ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas, pour la prévention des crues et la protection d'un site en partie classé.</p> <p>Pourriez-vous les écouter ?</p>
				<p>Réponse de Valence Romans Agglo :</p> <p>A la lecture du message déposé, il y a confusion entre le Projet de la Joyeuse et l'enquête publique ici présente concernant les plans de gestions des boisements de rivière et des dépôts sédimentaires.</p>
36	Site Internet Préfecture	JAY J. François	L23	<p>Monsieur JAY reprend les différentes demandes, informations, et remarques émises de vive voix durant les 5 permanences auxquelles il s'est présenté (ROMANS, St LATIER, CHATILLON SAINT JEAN, SAINT MICHEL SUR SAVASSE, CHATUZANGE LE GOUBET, HOSTUN, et ROMANS (Clôture) et ajoute une demande de prolongation de l'enquête et de réunion publique.</p>

ANNEXES :

ANNEXE 1 – Carte localisation de la parcelle de Mme Marie-Alice DESCHAMP (observation n°28)

ANNEXE 2 – Carte localisation de la parcelle de M. Cédric REYNAUD (observation n°29)

ANNEXE 3 – Extrait code environnement – Article L122-1

ANNEXE 4 - Guide d'entretien des cours d'eau de la DDT-Novembre 2018

ANNEXE 1 – Carte localisation de la parcelle de Mme Marie-Alice DESCHAMP (observation n°28)



ANNEXE 2 – Carte localisation de la parcelle de M. Cédric REYNAUD (observation n°29)



ANNEXE 3 – Extrait code environnement – Article L122-1

Code de l'environnement

- **Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)**
 - **Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)**
 - **Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)**
 - **Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles L122-1 à L122-14)**

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-4)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L122-1

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 (V)

I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

ANNEXE 4 - Guide d'entretien des cours d'eau de la DDT-Novembre 2018

Guide disponible en téléchargement sur [WWW.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/entretien_cours_deau_drome_def2.pdf